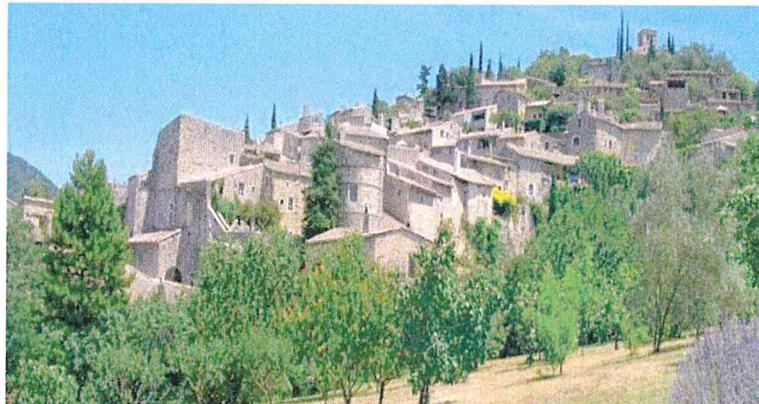


# RAPPORT

Affaire n° KR6201 du 18/01/2019

## COMMUNE DE MIRMANDE (26)

Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique



**Historique des révisions**

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2	18/01/2018	Correction formulée par la commune sur l'impact sur le prix de l'eau	NM	NM
1	05/10/2018	Remarques choix de la commune reçus par courriel en date du 27/09/2018/	NM	NM
0	06/08/2018	Création de document	NM	NM

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE MIRMANDE (26)

Mission :  
Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique

Affaire n° : KR6201

En date du : 18/01/2019

Contact : Nour MADID

Adresse :  
Naldeo - Agence de DROMARDECHE  
130 Route de Châteauneuf  
CS 50118  
FR-26203 Montélimar Cedex  
Tél. : 04 75 92 05 70  
Fax : 04 75 92 05 79

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJECTIF DU DOSSIER</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES</b>	<b>7</b>
2.1	Rappel .....	7
2.2	Aspects réglementaires .....	7
2.2.1	L'assainissement collectif .....	8
2.2.2	L'assainissement non collectif .....	9
2.2.3	Règlement d'assainissement collectif .....	9
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DE LA COMMUNE</b>	<b>10</b>
3.1	Milieu physique .....	10
3.1.1	Situation générale .....	10
3.1.2	Contexte socio- démographique .....	10
3.1.3	Urbanisme .....	11
3.2	Contexte naturel .....	11
3.2.1	Contexte climatologique .....	11
3.2.2	Topographie .....	11
3.2.3	Contexte géologique .....	11
3.2.4	Contexte hydrogéologique .....	12
3.2.5	Captage A.E.P .....	12
3.2.6	Contexte hydrologique .....	12
3.2.7	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) .....	13
3.2.8	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et contrat de rivière .....	13
3.2.9	Zones protégées .....	13
3.2.10	Zones particulières .....	14
3.2.11	Le patrimoine culturel .....	14
<b>4</b>	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>15</b>
4.1	État de l'existant enquête par visite .....	15
4.2	Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif .....	15
4.2.1	Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome .....	15
4.2.2	Aptitude des sols à l'assainissement autonome .....	15
4.2.3	Remarques importantes .....	17
4.2.4	Organisation du service d'assainissement non collectif .....	17
4.2.5	Coûts du projet et répercussions financières .....	18
4.2.6	Répercussions financières .....	18
<b>5</b>	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>19</b>
5.1	Généralités .....	19
5.2	Performance du système d'assainissement .....	19

5.2.1	Etude diagnostique sur le réseau d'assainissement .....	19
5.2.2	L'ouvrage de traitement.....	20
5.3	Programme de travaux proposés.....	21
5.3.1	Amélioration de l'exploitation .....	21
5.3.2	Extension du réseau.....	21
5.3.3	Amélioration du fonctionnement (la collecte).....	22
5.3.4	Travaux d'amélioration du traitement (Raccordement à la station de Saulce-sur-Rhône - Les Tourrettes) .....	23
5.3.5	Travaux d'amélioration du traitement (mise en place d'une unité de traitement) .....	23
5.3.6	Synthèse des coûts estimatifs des ouvrages .....	29
<b>6</b>	<b>LE CHOIX DE LA COMMUNE</b>	<b>31</b>
	Choix de la commune.....	31
6.1	31	
6.2	Coûts prévisionnel d'investissement .....	31
6.3	Coût annuel prévisionnel d'exploitation.....	31
<b>7</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>32</b>
7.1	Modalités d'éligibilité aux aides.....	32
7.2	Taux actuels de subventions .....	32
7.3	Charges pour la commune .....	33
7.3.1	Sources de revenus .....	33
7.3.2	Taxations ponctuelles.....	33
7.3.3	Taxations permanentes sur le prix de l'eau consommée .....	33
7.3.4	Intégration dans le budget communal .....	33
<b>8</b>	<b>IMPACT APPROXIMATIF SUR PRIX DE L'EAU</b>	<b>34</b>
<b>9</b>	<b>CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES</b>	<b>35</b>
<b>10</b>	<b>LES EAUX PLUVIALES</b>	<b>36</b>
10.1	Problématique générale .....	36
10.2	L'assainissement pluvial.....	36
<b>11</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>38</b>
11.1	Natura 2000 .....	38
11.2	ZNIEFF .....	39
11.3	Zones humides .....	39
11.4	Site classé .....	40
11.5	Cartes d'aptitude des sols .....	41

COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique  
AFFAIRE n° KR6201

11.6	Plan zonage assainissement des eaux usées.....	54
11.7	Copie de la délibération du conseil municipal sur le zonage d'assainissement des eaux usées .....	55
11.8	Zonage d'assainissement des eaux pluviales 2013.....	56

## 1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1<sup>o</sup> Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2<sup>o</sup> Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3<sup>o</sup> Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4<sup>o</sup> Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

**L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de MIRMANDE.**

Ce document sera soumis à l'enquête publique, en même temps que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le présent document a pour objectifs principaux :

- La mise à jour du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau,
- L'actualisation des données recueillies en 2013, dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal, à savoir le **PLU**. En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de MIRMANDE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

## 2 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

### 2.1 Rappel

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996).

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

- Première orientation technique : l'assainissement non collectif

Cette option prévoit la collecte, le traitement et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

- Deuxième orientation technique : l'assainissement collectif

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

**L'assainissement des eaux pluviales** peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

### 2.2 Aspects réglementaires

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines,
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :
  - « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
  - « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».
- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».

- Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-4 et R111-3.

### *2.2.1 L'assainissement collectif*

- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 qui a remplacé l'Arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchyliologiques. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les

prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

### *2.2.2 L'assainissement non collectif*

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :
  - suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

### *2.2.3 Règlement d'assainissement collectif*

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement.

Ce document définit, en particulier, les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

## 3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 3.1 Milieu physique

#### 3.1.1 Situation générale

Le territoire communal de MIRMANDE s'étend sur une superficie d'environ 26,45 km<sup>2</sup> ; il est localisé en rive droite du Rhône à 32 km au Sud de Valence, 21 km au Nord de Montélimar et 7 km au Sud de Loriol. La densité de population, à l'échelle de la Commune, est de 20 hab. /km<sup>2</sup>. Il regroupe plusieurs hameaux : les Granges, Reynier, Platet et les Buthiers, SAVASSE, au Nord et à l'Ouest.

#### 3.1.2 Contexte socio-démographique

##### 3.1.2.1 Démographie

En 2014, il a été recensé 532 habitants, 310 résidences, dont 202 résidences principales, 89 secondaires et 19 logements vacants. Le taux moyen d'occupation par foyer serait de l'ordre de 1.7 personnes par ménage.

##### 3.1.2.2 Activités saisonnières

Les résidences secondaires représentent environ 30 % (89 logements) des logements en raison de l'attractivité touristique de cette commune.

Sur 89 logements recensés, seules 35 résidences secondaires sont raccordées au réseau d'assainissement. Avec l'hypothèse de 2 habitants par résidence, la population en maison secondaire raccordée peut être estimée à 70 personnes.

Dans le village, il est recensé 2 hôtels de 10 et 9 chambres (soit une capacité d'accueil d'environ 38 personnes) et 10 chambres d'hôtes (environ 20 personnes). Ces équipements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. La population raccordée serait de l'ordre de 58 personnes.

On trouve également le camping de « La Poche » qui possède 100 emplacements et permet l'accueil d'une population de 300 personnes (soit trois personnes par emplacement). **Cet établissement n'est pas raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées.**

##### 3.1.2.3 Restaurant

Dans le village, il est recensé

- deux restaurants
- Un bistrot de pays ouvert 6 mois dans l'année
- Une crêperie ouvert le soir 9 mois/12

Le nombre de couvert serait d'une manière générale de :

- 200 couverts par jour sur 3 mois (soit environ 12 000 couverts sur la période) ;
- 50 couverts par jour sur 9 mois (soit environ 9 000 couverts sur la période).

#### 3.1.2.4 Etablissement Recevant du Public, activités commerciales et industrielles

La commune possède une école accueillant au total 67 élèves et une salle des fêtes de 80 personnes utilisée 10 fois par an.

### 3.1.3 Urbanisme

La Commune de MIRMANDE est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Le PADD prévoit à l'horizon PLU, une population supplémentaire d'une trentaine d'habitants (soit 3.4 habitant par an). La population totale de la commune serait donc de l'ordre de 560 habitants à l'horizon 2030.

## 3.2 Contexte naturel

### 3.2.1 Contexte climatologique

Le climat de la Commune de MIRMANDE est commun à celui du Département de la Drôme. Il est dit Nord Méditerranéen et subit l'influence de la Vallée du Rhône, principalement pour ce qui est du vent. On y observe des étés chauds et secs. Quant à l'hiver, il se caractérise par des hivers doux et humides. La pluviométrie moyenne annuelle sur cette zone se situe autour de 700 mm. Quant à la température moyenne annuelle, elle est d'environ 15°C.

La pluviométrie annuelle est d'environ 892 mm par an avec un maximum en octobre (132 mm) et un minimum en juillet (47 mm).

### 3.2.2 Topographie

*Un assainissement autonome, placé dans des pentes supérieures à 15 %, nécessite un aménagement important afin d'aplanir le site. Dans le cas contraire, les effluents risquent de ressortir rapidement à la surface et ne pas s'infiltrer verticalement. Les aménagements établis peuvent provoquer des glissements de terrains, en particulier lorsque les sols ne sont pas stables.*

*Ainsi, on considère qu'il est très difficile d'envisager un assainissement individuel quand les pentes sont supérieures à 15 %, et difficile -mais concevable- quand elles sont comprises entre 10 et 15 %.*

Le territoire communal de MIRMANDE, d'une superficie de 26.45 km<sup>2</sup>, s'étend sur un vaste secteur dont l'altitude oscille entre + 87 m et + 584 m NGF. Le village est implanté sur une butte à une altitude moyenne de 240 m. Le reste du territoire communal se trouve dans une zone relativement moutonnée et majoritairement occupé par des terres agricoles.

### 3.2.3 Contexte géologique

*La présence d'un substratum rocheux, à faible profondeur, est une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome :*

- 1. si le substratum apparaît avant 1 m de sol végétal, l'épuration n'est pas suffisante,
- 2. si le substratum est imperméable (roche compacte ou argile), les effluents ne pourront pas s'infiltrer,
- 3. si le substratum est fissuré ou fracturé, les effluents s'infiltreront, leur épuration dépendra de la nature de la roche et de leur temps de séjour.

Le territoire de la Commune de MIRMANDE est recouvert en affleurement par des formations suivantes, de la plus ancienne vers la plus récente :

- La formation attribuée au Crétacé inférieur (Hauterivien) : Elle est composée par l'alternance de calcaires et de marnes, cartographiée « n3 » et pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres d'épaisseur (l'épaisseur de cet étage est de 735 m dans le sondage de Marsanne).
- La formation attribuée au Crétacé inférieur (Barrémien, Bédoulien) : Elle est composée par du calcaire et calcaire à silex, cartographiée « n4 » et pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres d'épaisseur.
- La formation alluviale d'âge Quaternaire : il s'agit des alluvions anciennes du Rhône et des autres vallées (basses terrasses) composées de cailloux hétérométriques sablo-limoneux. Cette formation affleure principalement dans les vallées et notamment la vallée de la Teyssonne.

Des cailloutis de piedmont indifférenciés à matériel calcaire prédominant notés « P », Loes et limons notés « OE » recouvrent localement ces formations.

### 3.2.4 Contexte hydrogéologique

*Il repose sur le recensement et l'étude des eaux souterraines. L'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome peut être conditionnée par la présence ou l'absence de nappes phréatiques à faible profondeur.*

Les terrains susceptibles de renfermer des ressources aquifères dans la région concernée sont les alluvions récentes des grandes vallées. Les formations secondaires donnent des émergences de type vauclusien.

### 3.2.5 Captage A.E.P

La Commune de MIRMANDE n'est alimentée par aucun service public d'eau potable, mais par le Puits des Reys de Saulce et la colline à partir du Puits de la Négociale.

### 3.2.6 Contexte hydrologique

#### 3.2.6.1 Description

Le territoire communal de MIRMANDE fait partie du bassin versant de la **Teyssonne** affluent **gauche** du Rhône. Elle prend sa source dans le Bois de l'Abbé dans la forêt de Marsanne et se jette dans le Rhône.

La qualité de ces eaux est au départ bonne avec une absence de pollution significative, puis elle se dégrade en amont de Mirmande jusqu'à son rejet dans le Rhône avec une qualité des eaux assez bonne et une pollution modérée. Elle est alimentée par d'autres sous affluents dont le Tierceron, le ruisseau de Vaucourte... Elle s'écoule majoritairement dans des alternances de calcaires, marnes, sables, grès et quelques argiles. Elle se jette au niveau de terrains alluvionnaires du Rhône.

### 3.2.6.2 Usages

Aucune activité touristique n'est répertoriée sur cette rivière.

### 3.2.7 Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, la zone d'étude est concernée par :

- Les masses d'eau souterraines
  - « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance + alluvions basses vallée Ardèche, Cèze (FRDG324) »
  - « Calcaires barrémico-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine (FRDG176) »
- La masse d'eau superficielle «Vieux Rhône de Baix-Logis-Neuf -FRDR2007c».

### 3.2.8 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et contrat de rivière

Le territoire communal est concerné par :

- 2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE06011 Drôme et SAGE06038 Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence,
- 3 contrats des milieux : R045 Drôme et Haut Roubion, R072 Drôme et Haut Roubion (2e contrat) et R231 Drôme.

Il est également inclus dans l'arrêté du 28 juin 2007 concernant les zones vulnérables aux nitrates du bassin Rhône-Méditerranée.

### 3.2.9 Zones protégées

#### 3.2.9.1 NATURA 2000

Le territoire communal n'est pas concerné par une Zone NATURA 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le SIC n°FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval », éloigné d'environ 2 km, sur les bords du Rhône, à l'Ouest du territoire communal.

(Cf. Figure annexe 1).

#### 3.2.9.2 ZNIEFF

Le territoire de la Commune est concerné par une ZNIEFF de type II ; il s'agit du Massif boisé de Marsanne (code 820030129).

(Cf. Figure annexe 2).

#### 3.2.9.3 Les zones humides

Le territoire de la Commune est concerné par 4 zones humides, il s'agit de :

- Zone fontinale de Mouillon,
- Ruisseau de Tierceron,
- La Teyssone,
- Maison Courbier.

(Cf. Figure annexe 3).

### 3.2.9.4 Zone vulnérable aux nitrates

Le territoire de la Commune est concerné par une zone vulnérable aux nitrates.

Cette zone est définie par l'arrêté du 28 juin 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée. La zone vulnérable concernée est celle de la Vallée du Rhône, plaine de Valence et Montélimar.

## 3.2.10 Zones particulières

### 3.2.10.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Aucun captage n'est implanté sur le territoire de la Commune de MIRMANDE.

D'après l'étude hydrogéologique de novembre 2009, réalisée par Idées-Eaux, visant à améliorer les connaissances du bassin d'alimentation du captage d'eau potable des Reys de Saulce, **la nappe est alimentée par un chenal en provenance de la vallée de la Teyssone** (milieu récepteur de la station d'épuration actuelle de Mirmande). La nappe d'accompagnement est alimentée par la rivière qui joue directement un rôle important dans l'alimentation du captage. Ces ressources en eau, situées en dehors du territoire communal, sont protégées par des périmètres de protection.

### 3.2.10.2 Risques d'inondation

Le territoire communal de MIRMANDE n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondations.

## 3.2.11 Le patrimoine culturel

Le territoire communal de MIRMANDE abrite un site classé, il s'agit des ABORDS DE L'ÉGLISE SAINTE-FOY (SC058).

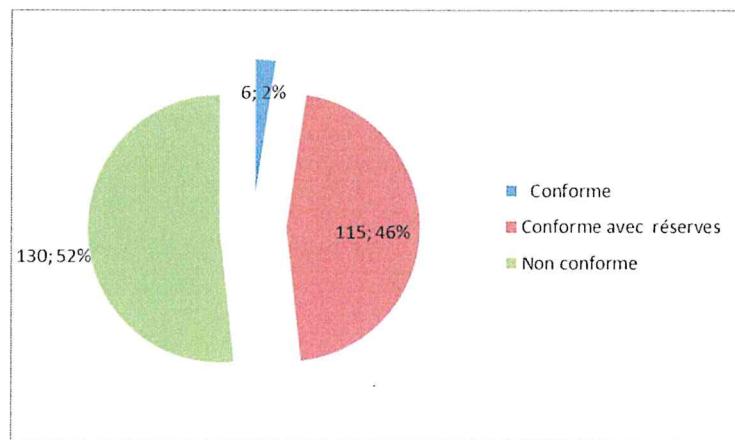
(Cf. Figure annexe 4).

## 4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 4.1 État de l'existant enquête par visite

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a contrôlé depuis décembre 2006, 341 installations d'assainissement autonome sur le territoire de la Commune de MIRMANDE.

En septembre 2017, sur les contrôles des habitations équipées de ce type d'installation, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA) a noté l'état de conformité suivant :



En tenant compte des résultats des visites réalisées, il y aurait 52 % des dispositifs visités qui seraient non conformes.

### 4.2 Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif

#### 4.2.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées, ...).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait, plus coûteuses.

#### 4.2.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Des investigations de terrain ont été réalisées par les bureaux d'études HYDROC et POYRY en septembre et novembre 2004 et août 2011. Elles ont permis, grâce à des sondages à la tarière et des tests de perméabilité, de dresser la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201

Le territoire communal a ainsi été zoné par différents codes couleurs : ces codes correspondent, à une nature plus ou moins favorable, des terrains à l'assainissement non collectif. Le bureau d'études a ensuite proposé sur chaque parcelle, la filière d'assainissement la plus adaptée.

Les résultats des études réalisées sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Lieudit	Perméabilité moyenne (en mm/h)	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Système
GIER (parcelle n°115 C)	30	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 90 m + lit d'épandage à faible profondeur (+20m par pièce au-delà de 5 pièces)
GIER Est (parcelle n°282 C)	20	Apte sous contraintes	Filtre à sable
Le Moulin (parcelle n°55 ZB)	<10	Inapte	
Chanrozier (parcelle n°23 B)	argile	Inapte	
La Coucourdière (parcelle n°15 B)	argile	Inapte	
Planchet (parcelle n°194 C)	10	Inapte	
Tierceron (parcelle n°116 B1)	45	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 45 m + lit d'épandage à faible profondeur (+15m par pièce au-delà de 5 pièces)
Saint-Esteve (parcelle n°86/87)	<10	Inapte	
Les Granges (parcelle 492/494)	35	Apte sous contraintes	Filtre à sable
Vaucourte (parcelle n°87)	50	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 45 m + lit d'épandage à faible profondeur (+15m par pièce au-delà de 5 pièces)
Chauras (parcelle n°75/76)	10	Inapte	
Butchiers (parcelle n°139)	60	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 45 m + lit d'épandage à faible profondeur (+15m par pièce au-delà de 5 pièces)
Mourdenas (parcelle n°34 ZE)			
Les Granges (parcelle n°41 ZD)	40	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 45 m (+15m par pièce au-delà de 5 pièces)
l'Aiguille (parcelle n°154 ZC)	30	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 60 m (+20m par pièce au-delà de 5 pièces)
La Coucourdière (parcelle n°111 B)	50	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 45 m + lit d'épandage (+15m par pièce au-delà de 5 pièces)
Les Petits Rigauds (parcelles n°195, 196, 197 et 198 C)	<10	Inapte	-
Le Stade	50	Apte sans contraintes	Tranchées d'infiltration de 45 m + lit d'épandage (+15m par pièce au-delà de 5 pièces) Ou Filtre non drainé dans le cas de système mutualisé (3m <sup>2</sup> /EH)

Les études ont ainsi défini 3 zones :

- Zones repérées en Vert : Aptitude favorable (épandage en tranchées dans le sol en place) ;
- Zones repérées en Jaune : Aptitude moyennement favorable (épandage en sol reconstitué non drainé, aménagements spécifiques sur terrain en pente) ;

- Zones repérées en Rouge : Aptitude défavorable (épandage en sol reconstitué et drainé pour les sols argileux, présence d'une nappe à faible profondeur, substratum rocheux affleurant, pente trop forte...).

(Cf. Cartes d'aptitude des sols en annexe 5).

#### 4.2.3 Remarques importantes

- La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera, le cas échéant, utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.
- Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.

#### 4.2.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité compétente. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

- L'arrêté du 7 septembre 2009 "relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif"
- Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :
  - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
  - la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
    - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
    - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
    - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
    - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
  - éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages, si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,

- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par **le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA)**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a notamment pour mission d'assurer un contrôle technique des installations.

#### *4.2.5 Coûts du projet et répercussions financières*

##### *4.2.5.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif*

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc...),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc...),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 et 10 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 200 € H.T.

##### *4.2.5.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif*

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

#### *4.2.6 Répercussions financières*

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

## 5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 5.1 Généralités

Le service assainissement des eaux usées de la Commune de **MIRMANDE**, comptait en 2016, 148 abonnés et les volumes facturés étaient de l'ordre de 10 673 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'eaux usées de type unitaire est composé de 2400 mètres de canalisations, hors branchements. 2 déversoirs d'orage ont été recensés sur le réseau. Ils permettent d'évacuer une partie des eaux pluviales vers La Teyssonne (par l'intermédiaire d'un fossé/ruisseau) pour limiter les débits d'effluents à traiter par temps de pluie et ainsi garantir un fonctionnement satisfaisant de la station d'épuration.

Les effluents domestiques collectés sont traités dans la station d'épuration communale de type lagunage naturel, mise en place en 1975. D'une capacité théorique de 100 EH, elle utilise le sous-sol et le ruisseau de la Teyssonne comme milieu récepteur.

### 5.2 Performance du système d'assainissement

#### 5.2.1 Etude diagnostique sur le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la Commune a fait l'objet d'une étude diagnostique avec campagne de mesures qui s'est déroulée du 19 avril au 17 mai 2017.

##### 5.2.1.1 Campagne de mesures

Cette étude a mis en évidence sur le réseau de **MIRMANDE** :

- Par temps sec, le débit total moyen sur l'ensemble des bassins de collecte était sur la période de suivi de l'ordre de 27 m<sup>3</sup>/j (soit 180 % de la capacité nominale de la station), avec 21 m<sup>3</sup>/j d'eaux usées (soit 153 EH) et 6 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites de temps sec, soit un taux de dilution de l'ordre de 30 %.
- Par temps de pluie, la surface active était de l'ordre de 0.65 ha. Le bassin de collecte le plus productif en eaux claires parasites de temps de pluie, est le bassin 2 Village, soit 94 % de la surface totale. Ce résultat est logique, il est dû à la présence de réseaux unitaires sur ce bassin versant.
- **Le D.O. VILLAGE** a drainé une surface active de l'ordre de 3.3 ha et a déversé pour plusieurs pluies principalement d'occurrence mensuelle.

##### 5.2.1.2 Sectorisation nocturne

L'inspection nocturne des Eaux Claires Parasites dans la nuit du 16 mai au 17 mai 2017 a permis de localiser 0.14 m<sup>3</sup>/h d'ECPP (soit un ratio de 7.55 m<sup>3</sup>/km) en aval du D.O., soit environ 60% du débit total sur la période de suivi.

## 5.2.2 L'ouvrage de traitement

### 5.2.2.1 Analyse du rôle de l'eau

D'après l'analyse du rôle de l'eau, si on tient compte du :

- taux de raccordement de l'ordre de 40 %, la Commune compte 148 raccordements déclarés au réseau d'assainissement. En prenant un ratio de 1.7 à habitants par branchements, cela donne 250 habitants raccordés, ce qui nécessiterait une capacité de traitement de l'ordre de 175 EH (ratio 1 EH = 0.7 habitant).
- de la charge hydraulique moyenne, elle est estimée à environ de 30 m<sup>3</sup>/j le volume journalier moyen des effluents domestiques en entrée de STEP, alors que sa capacité hydraulique nominale est de l'ordre de 15 m<sup>3</sup>/j. La charge hydraulique est donc équivalente à 200 % de la capacité de la station.

### 5.2.2.2 Campagnes de mesures 2005 et 2010

Les mesures se sont déroulées au mois de septembre 2005 et ont mis en évidence :

- une charge hydraulique moyenne de 17 m<sup>3</sup>/jour, composée de 13 m<sup>3</sup>/jour d'eaux usées strictes, et de 4 m<sup>3</sup>/jour d'Eaux Claires Parasites.
- que la station d'épuration était en surcharge organique, 3.45 kg/j pour 1.2 kg/j de DBO5 admissible, et 17 m<sup>3</sup>/j en surcharge hydraulique.

Les mesures de pollution et de débits, réalisées en juillet 2010 en entrée de station d'épuration, ont mis en évidence :

- une charge hydraulique moyenne de 19.2 m<sup>3</sup>/jour, composée de 16 m<sup>3</sup>/jour d'eaux usées strictes, et de 3.2 m<sup>3</sup>/jour d'Eaux Claires Parasites.
- Que la station d'épuration était en surcharge organique, 9.8 kg/j pour 6 kg/j de DBO5 admissible, et reçoit 19 m<sup>3</sup>/j pour 15 m<sup>3</sup>/j, se trouvant ainsi en surcharge hydraulique.

En utilisant les ratios de la littérature, on obtient deux fonctionnements différents de la station d'épuration entre 2005 et 2010. Pour 2005, bilan effectué hors période estivale forte, les charges organiques (60 EH) sont moins importantes que les charges hydrauliques (100 EH). Pour 2010, bilan effectué en période estivale de pointe, les charges organiques (160 EH) sont plus importantes que les charges hydrauliques (130 EH).

### 5.2.2.3 Bilans visites SATESE 2014

Le dernier bilan effectué sur la station d'épuration par le SATESE date d'août 2014.

- Le volume journalier réel en entrée de station était de l'ordre de 16,5 m<sup>3</sup>/j, donc légèrement supérieur à la capacité hydraulique de la station (15 m<sup>3</sup>/j). La charge hydraulique traitée est équivalente à 110 % de la capacité de la station.
- Le débit minimum était faible en période nocturne de l'ordre de 0.2 m<sup>3</sup>/h, soit un volume d'eaux claires parasites entrant dans la station d'épuration de l'ordre de 3.49 m<sup>3</sup>/j, ce qui représente un taux de 21% et une population équivalente en eaux usées strictes représentée de l'ordre de 86 EH.
- La charge organique traitée a été estimée à 94 EH, soit environ 95 % de la capacité de la station, nominale de la station (6 kg DBO5).

Le rapport SATESE conclut :

« Une petite partie de l'effluent a été passée lors du bilan, le volume journalier a donc été légèrement sous-estimé et la charge reçue est donc de l'ordre de 100 à 120%. La capacité nominale de la station est globalement atteinte alors qu'elle va atteindre ses 40 ans en 2015 ».

#### 5.2.2.4 Bilans visites SATESE 2015 et 2016

Les visites, sans bilans, effectuées en 2015 et 2016 notent que la STEP a atteint ses capacités et qu'une réflexion doit être menée pour définir un nouveau projet de station afin d'anticiper de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement.

### 5.3 Programme de travaux proposés

#### 5.3.1 Amélioration de l'exploitation

##### 5.3.1.1 Amélioration de l'accès aux réseaux

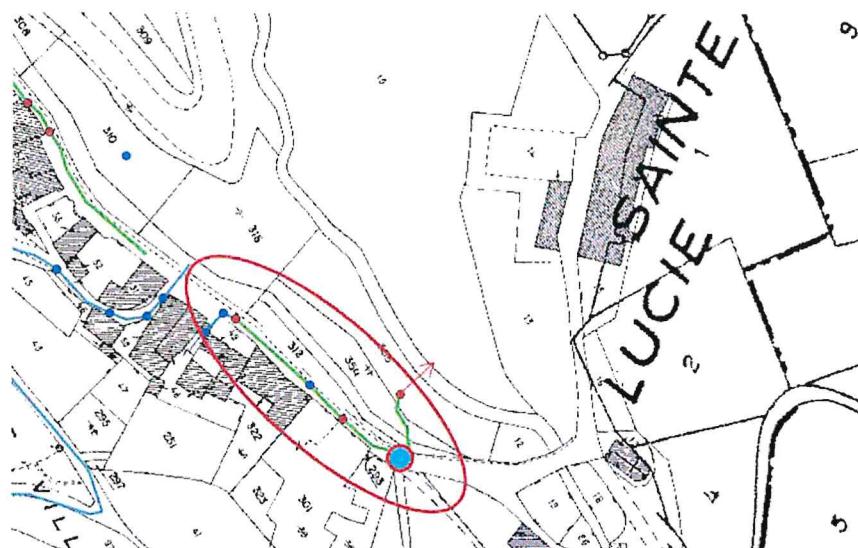
4 regards de visite sont situés sous-chaussée : RV 76, 85, 86, et 87. Les travaux proposés consistent en la remise à la côte des regards de visite cités ci-dessus.

##### 5.3.1.2 Présence de dépôts dans les conduites

3 regards (16, 23 et 47) présentaient des dépôts en quantité modérée et un regard (39) présentait des dépôts importants. Pour cette anomalie, la seule action corrective consiste en un curage **plus régulier** des secteurs concernés.

#### 5.3.2 Extension du réseau

Le secteur à proximité du secteur de Sainte Lucie est collecté par un réseau qui aboutit dans une fosse septique, dont l'exutoire est le milieu naturel.



La topographie du secteur ne permet pas d'étendre le réseau au-delà du dernier regard (en bleu). L'extension du réseau au-delà de ce secteur ne peut se faire que par la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> poste de refoulement.

Le projet consiste dans :

- un premier temps à mettre en place un poste de relevage en lieu et place de l'actuelle fosse. Les effluents ainsi collectés sont rejetés vers le réseau existant.
- un second temps à mettre en place une canalisation gravitaire en 200 mm depuis le chemin au niveau de la parcelle 18 jusqu'à la parcelle 14 soit 170 ml, un poste de refoulement et une canalisation de refoulement depuis l'extrémité de la parcelle 14 jusqu'au regard en bleu sur le plan ci-avant, soit 180 ml.

### 5.3.3 Amélioration du fonctionnement (la collecte)

#### 5.3.3.1 Elimination des eaux claires parasites de temps sec

L'inspection nocturne des Eaux Claires Parasites a permis de localiser 0.14 m<sup>3</sup>/h d'ECPP (soit un ratio de 7.55 m<sup>3</sup>/j/km) **en aval du D.O.**, soit environ 60% du débit total sur la période de suivi.

Suite à la modélisation, il est apparu qu'il faudrait mettre le réseau **en aval du D.O.** en DN 400 mm pour pouvoir absorber les effluents pour une pluie mensuelle. Il a donc été décidé de ne pas soumettre aux inspections caméra le réseau incriminé en place.

#### 5.3.3.2 Elimination des eaux claires parasites de temps de pluie

**Par temps de pluie**, la surface active était de l'ordre de 0.65 ha au niveau de la station d'épuration et 3.3 ha en amont du D.O. village.

Le réseau est en majorité unitaire et il est techniquement (rues exiguës, logements anciens sans emprises foncières) et financièrement très difficile d'envisager des travaux de mise en séparatif des réseaux à l'intérieur du village. **Les solutions de mise en conformité du Déversoir d'Orage et de mise place d'un bassin ou deux bassins d'orage ont été privilégiées.**

- **Mise en place de deux bassins d'orage :**

- Un bassin (1) implanté à proximité de l'exutoire du nouveau déversoir d'orage « village »,
- Un bassin (2) implanté au niveau du site de la nouvelle station d'épuration.

Cette solution présente l'avantage de mieux gérer les effluents par temps de pluie, mais présente plusieurs inconvénients, notamment :

- la gestion des eaux stockées dans le bassin 1 pour qu'elles soient traitées dans la station d'épuration, avec les eaux recueillies au niveau du bassin 2,
- l'acquisition du foncier pour la mise en place d'un bassin d'orage au niveau du D.O. village,
- l'exploitation des deux ouvrages.

- **Mise en place d'un seul bassin d'orage :**

- **Solution n°1** : suppression du D.O. au niveau du village. Cette solution a pour corollaire d'augmenter considérablement le diamètre de la canalisation en aval et de créer des problèmes de

transit des effluents par temps sec (petite quantité d'eaux usées à faire transiter, dégradation de la pollution dans le réseau et donc mauvais fonctionnement de la future STEP et problème d'odeurs).

- **solution n°2** : mise en place d'un nouveau D.O. avec un calage par rapport à la taille actuelle de la canalisation en aval ; cette solution est moins coûteuse que la précédente et suppose un surdimensionnement du bassin d'orage.
- **solution n°3** : mise en place d'un nouveau D.O. avec un calage pour la pluie mensuelle ; cette solution permet la mise en place d'un bassin d'orage efficace du point de vue fonctionnement et exploitation (gestion des eaux potentiellement propres au-delà de la pluie mensuelle).

Au regard des contraintes évoquées ci-dessous, c'est le scénario de la mise en place d'un seul bassin d'orage qui est privilégié, **soit la solution n° 3.**

En s'appuyant sur les hypothèses déversoir d'orage du village calé pour ne plus déverser que 18 fois par an et une canalisation de liaison en DN 400 mm, la modélisation a donné :

- Un volume du bassin de l'ordre de 432 m<sup>3</sup>, si la hauteur d'eau sur les filtres est prise égale à 1.50 m,
- Un volume du bassin de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>, si la hauteur d'eau sur les filtres est prise égale à 1.80 m.

### *5.3.4 Travaux d'amélioration du traitement (Raccordement à la station de Saulce-sur-Rhône - Les Tourrettes)*

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglo a réalisé récemment une station d'épuration intercommunale à Saulce-sur-Rhône - Les Tourrettes, de type boues activées d'une capacité de 6 500 EH en charge organique, et 7 250 EH en charge hydraulique. Cette capacité tient compte des projets urbanistiques des Communes raccordées et ne tient pas compte des effluents en provenance de Mirmande. Donc, techniquement, cette solution n'est pas envisagée.

Il est à signaler que deux scénarii (en gravitaire et en refoulement) de raccordement à la Station de Saulce-sur-Rhône - Les Tourrettes via le réseau projeté entre Saulce village et les Reys-de-Saulce ont été étudiés en 2011-2013.

Le coût des travaux de raccordement au réseau projeté de Saulce-sur-Rhône a été estimé (hors acquisition foncière) de l'ordre de :

- 1 100 000,00 € H.T., pour le raccordement de manière gravitaire,
- 1 107 000,00 € H.T., pour le raccordement par refoulement.

et qu'à ces coûts, il faudrait ajouter les travaux en amont, soit 441 125,00 € H.T. et les frais d'exploitation pour la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglo.

### *5.3.5 Travaux d'amélioration du traitement (mise en place d'une unité de traitement)*

#### *5.3.5.1 Estimation de la population raccordable*

Il s'agit de déterminer le nombre de personnes raccordées à l'assainissement collectif à prendre en compte pour l'horizon 2047.

- Evolution de la population permanente : pour estimer cet accroissement, deux approches ont été utilisées :
  - approche basée sur les données INSEE,
  - approche basée sur les perspectives urbanistiques communales.
- Evolution de la population saisonnière : aucun projet d'accueil de population saisonnière n'est connu à ce jour, nous avons donc considéré comme nulle l'évolution de cette population.

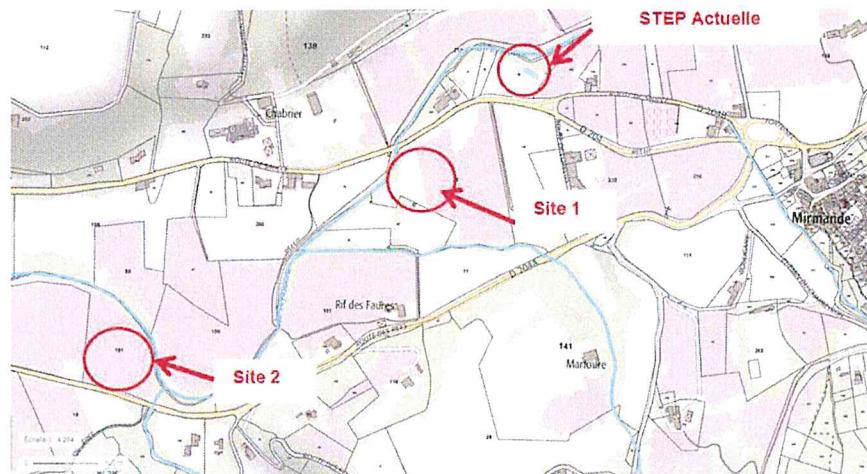
Le tableau ci-après donne les résultats en s'appuyant sur les hypothèses retenues :

		Nombre hors période estivale		Nombre en période estivale	
Population actuelle raccordée		213		213	
Population Saisonnière actuelle raccordée		0		168	
Etablissement recevant du public actuel raccordé	Ecole	20		0	
	Salle de fêtes	24		24	
	Evolution horizon 2047	Approche INSEE	Approche urbanistique	Approche INSEE	Approche urbanistique
	Population future raccordée	258	250	258	250
	Population Saisonnière future raccordée	-		168	
Etablissement recevant du public actuel raccordé	Ecole	20		0	
	Salle de fêtes	24		24	
	Total	302	294	450	442

Si on prend sur la Commune de MIRMANDE, le ratio de 1 habitant raccordé correspond à 0,7 Equivalent-Habitant en termes de pollution générée, soit une station d'épuration de capacité nominale entre 210 EH et 315 EH. La collectivité projette une station d'épuration de l'ordre de 300 EH.

### 5.3.5.2 Choix d'un site d'implantation de la station d'épuration

3 sites ont été proposés pour la mise en place de la nouvelle unité de traitement.



L'analyse des contraintes a permis de porter le choix sur le site présentant le moins de contraintes, à savoir le **site N°2** (La parcelle n°191 section ZC). La parcelle est implantée à environ 1 km à l'Ouest-Sud-Ouest du village.

Ce site présente :

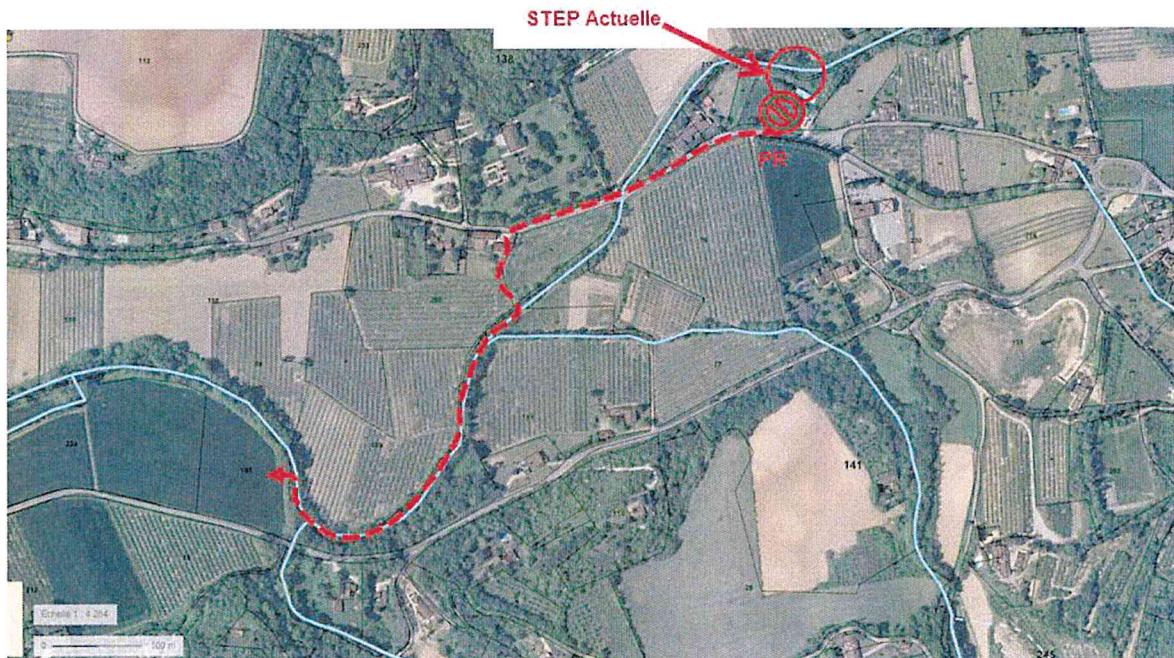
- 2 avantages :
  - maîtrise foncière, la parcelle est propriété de la Commune ;
  - le respect de la distance réglementaire des 100 m par rapport aux habitations les plus proches ;
  - d'être à proximité d'un milieu récepteur constitué par La Teyssonne.
- 1 inconvénient : nécessitant des investissements en termes de travaux sur les réseaux de transfert.

Le déplacement de la station d'épuration sur ce site nécessite l'aménée du réseau de collecte actuel sur la nouvelle parcelle. Ce tracé implique les 2 variantes ci-après.

- Variante 1

La création d'un réseau de transfert en refoulement (900 ml). Cette solution permet d'amener les effluents directement en tête de station d'épuration, mais interdit tout raccordement sur le linéaire du transfert.

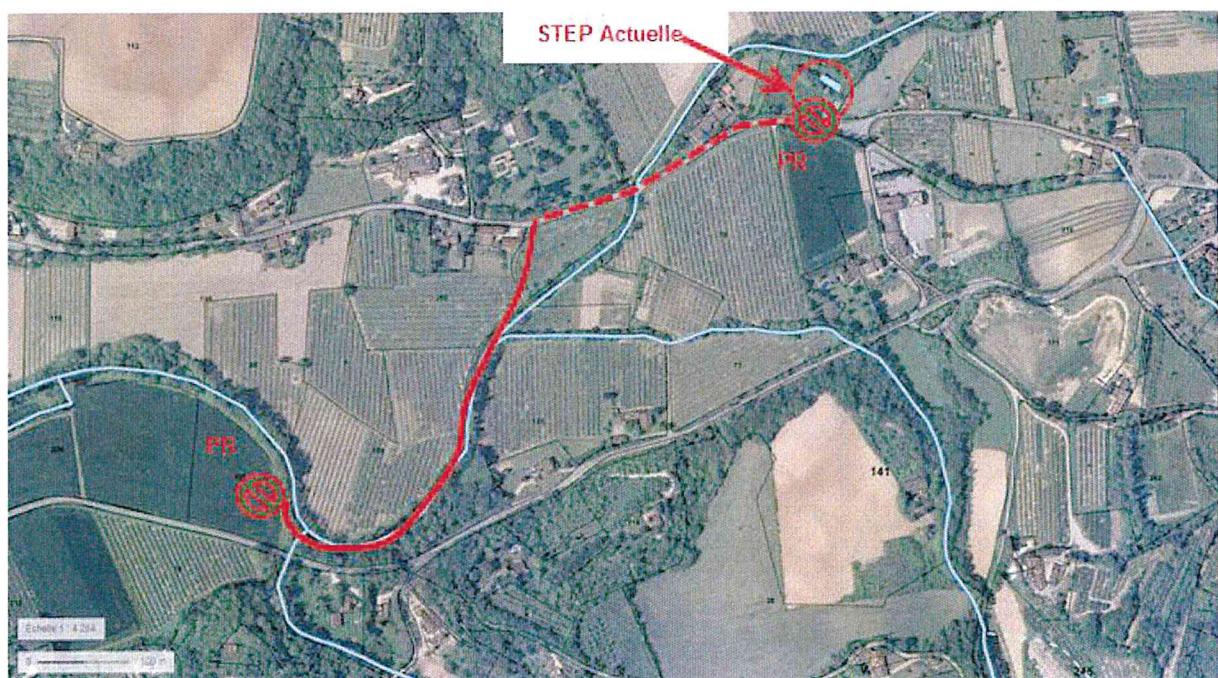
Figure 1 : Canalisation de transfert (Variante 1)



- Variante 2

La création d'un réseau en refoulement depuis le site de l'actuelle station d'épuration jusqu'à la parcelle 79 (280 ml), puis pose d'une conduite gravitaire en bordure de la Teysonne jusqu'à la parcelle 191 (620 ml). Un deuxième poste est alors nécessaire pour amener les effluents au point haut de la parcelle n°191.

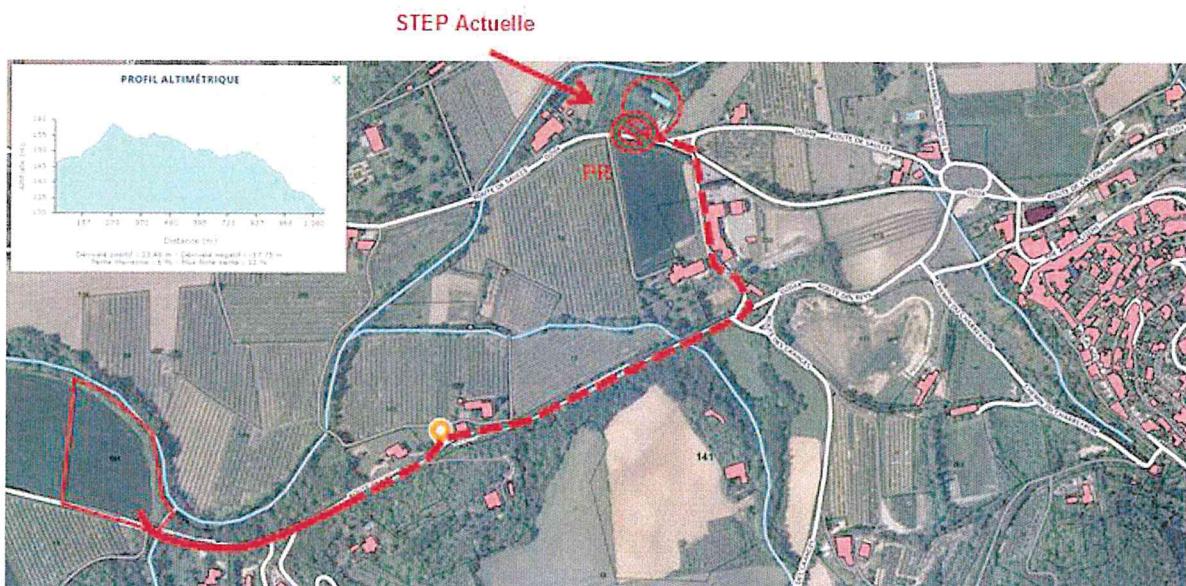
Figure 2 : Canalisation de transfert (Variante 2)



- Variante 3

La création d'un réseau en refoulement depuis le site de l'actuelle station d'épuration jusqu'à la parcelle 86 (766 ml), puis pose d'une conduite gravitaire jusqu'à la parcelle 191 (275 ml) avec le raccordement des 3 dernières maisons (parcelles 86,105 et 147).

Tableau 1 : Canalisation de transfert (Variante 3)



#### 5.3.5.3 Choix de la filière de traitement

Plusieurs filières de traitement sont usuellement adaptées aux petites collectivités rurales :

- Les filtres plantés de roseaux,
- Les micros station.

Le choix d'un type de filière de traitement doit être adapté au contexte communal. Les micro-stations à cultures fixées :

- présentent des contraintes liées à l'exploitation notamment à la gestion des boues, à la consommation électrique ...
- ne supportent pas les variations de charges, c'est-à-dire les changements de volumes d'eaux usées à traiter. Ces variations auront pour origine les eaux usées pluviales recueillies dans le bassin d'orage en raison de la nature unitaire du réseau et qu'il faut traiter dans l'unité de traitement.

Le tableau ci-après synthétise les critères de comparaison :

CRITERES	FILTRES PLANTES DE ROSEAUX	MICRO STATION
Adaptée aux petites capacités de traitements	OUI	OUI
Variation de charge saisonnière	OUI	NON
Economie en foncier	NON (10 m³/EH)	OUI (2 m³/EH)
Possibilité de fonctionner sans électricité	OUI	NON
Technicité de l'entretien	NON	OUI
Sensible aux apports d'eaux claires parasites	NON	OUI

#### 5.3.5.4 Rejets des futures stations d'épuration

Les rejets des eaux traitées au niveau des stations d'épuration peuvent s'effectuer selon deux modes, soit :

- dans un cours, quand celui-ci est proche du lieu d'implantation et pouvant diluer en période d'étiage les effluents traités,
- dans le sous-sol par infiltration, quand l'aptitude du sol en place le permet sans impact sur les eaux souterraines sollicitées pour l'alimentation en eau potable des populations.

Selon les sites choisis pour accueillir les futures stations d'épuration, ces deux types de rejets sont envisageables à ce stade de l'étude et sous réserve d'études et documents d'incidence.

Les sites proposés pour la future station d'épuration sont proches de la Teysonne, le rejet dans ce milieu récepteur sera donc privilégié. Il est estimé à environ 60 ml la canalisation de rejet, **soit un coût de 10 000 € H.T.**

Dans le cas contraire, il faudra envisager une zone de traitement complémentaire (zone d'infiltration ou de dissipation végétalisée) qui entraînera un surcoût de l'installation de traitement **d'environ 40 000 € H.T.**

**Dans tous les cas de figure, la définition du mode de rejet devra obligatoirement être validée par les services de la DDT via :**

- Une étude hydrogéologique pour les rejets par infiltration. Cette étude doit tenir compte de la présence de la nappe d'accompagnement du captage des Reys de Saulce et de la zone vulnérable aux nitrates,
- Une note de calcul garantissant le maintien du "bon état" du cours d'eau pour les rejets à la Teysonne.

Selon les conclusions de ces deux études complémentaires, le mode de rejet pour chaque station d'épuration sera défini et entériné par un dossier d'incidence visé par la DDT.

### 5.3.6 Synthèse des coûts estimatifs des ouvrages

#### 5.3.6.1 Coûts investissement

Travaux sur le réseau	Quantité	Prix unitaire (en €.H.T)	Coûts d'investissement en €.H.T
Forfait pour remise à la côte ou création d'un regard de visite	4	1 500,00 €	6 000,00 €
Extension du réseau	1	115 250,00 €	115 250,00 €
Total Travaux			121 250,00 €
Divers (essais, plans et imprévus)	15%		18 187,50 €
<b>Total</b>			<b>139 437,50 €</b>

TRAVAUX AMONT STEP	Quantité	Prix unitaire (en €.H.T)	Coûts d'investissement en €.H.T
Fourniture et pose d'un déversoir d'orage	1	20 000,00 €	20 000,00 €
Fourniture et pose en PVC 400 mm sous RD 204 (m <sup>l</sup> )	550	350,00 €	192 500,00 €
Terrassement du poste de refoulement avec deux pompes (dans le site de la station d'épuration actuelle)	1	55 000,00 €	55 000,00 €
Réalisation du bassin d'orage, Vol utile 400 m <sup>3</sup> (terrassement, talutage, étanchéité)	1	90 000,00 €	90 000,00 €
Total Travaux			357 500,00 €
Divers (essais, plans et imprévus)	15%		53 625,00 €
<b>Total</b>			<b>411 125,00 €</b>

Travaux Transfert + STEP (300 EH)		Avec rejet dans le milieu naturel (en € H.T.)	Avec infiltration (en € H.T.)
<b>Site actuel</b>		362 000	397 000
<b>Site N°1</b>		334 000	368 000
<b>Site N°2</b>	<b>Variante 1</b>	510 000	540 000
	<b>Variante 2</b>	590 000	620 000
	<b>Variante 3</b>	600 000	630 000

### 5.3.6.2 Coûts entretien et exploitation du système d'assainissement

**Le coût d'exploitation sur 30 ans d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux peut être estimé à :**

	Taille de la STEP (EH)	Coût d'exploitation Step(en €HT)
Site actuel		360 000 €
Site 1		270 000 €
Site 2	Variante 1	270 000 €
	Variante 2	360 000 €
	Variante 3	270 000 €

### 5.3.6.3 Estimation des coûts investissements + exploitation

	Taille de la STEP (EH)	Coût d'exploitation Step(en €HT)	Coût d'exploitation du réseau en €HT)	Total avec rejet (en €Ht)	Coût total avec infiltration (en €Ht)	Total avec rejet (en €Ht)/EH	Total avec infiltration (en €Ht)/EH
Site actuel		360 000 €	135 000 €	913 000 €	947 000 €	4 700 €	4 800 €
Site 1		270 000 €	135 000 €	884 000 €	919 000 €	4 300 €	4 400 €
Site 2	Variante 1	270 000 €	135 000 €	1 060 000 €	1 090 000 €	4 900 €	5 000 €
	Variante 2	360 000 €	135 000 €	1 140 000 €	1 170 000 €	5 500 €	5 600 €
	Variante 3	270 000 €	135 000 €	1 150 000 €	1 180 000 €	5 200 €	5 300 €

## 6 LE CHOIX DE LA COMMUNE

### 6.1 Choix de la commune

Les élus de la commune de MIRMANDE ont choisi la solution : site n°2 variante n°1, à savoir,

- Une station d'épuration de 300 EH de type filtre planté de réseau
- Une station d'épuration implantée sur la parcelle n°191 section ZC à environ 1 km à l'Ouest – Sud-Ouest du village.
- La création d'un réseau en refoulement depuis le site de l'actuelle station d'épuration jusqu'à la parcelle 79, puis pose d'une conduite gravitaire en bordure de la Teysonne jusqu'à la parcelle 191. Un deuxième poste est alors nécessaire pour amener les effluents au point haut de la parcelle n°191.

### 6.2 Coûts prévisionnel d'investissement

Tableau 2 : Coût d'investissement

Site 2 (variante 1)	Quantité	Prix unitaire (en €.H.T)	Coûts d'investissement avec rejet en €.H.T	Coûts d'investissement avec infiltration en €.H.T
Forfait pour remise à la côte ou création d'un regard de visite	4	1 500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Extension du réseau	1	115 250,00 €	115 250,00 €	115 250,00 €
Coût travaux en amont	1	357 500,00 €	357 500,00 €	357 500,00 €
Canalisation de refoulement sur RD 204 dont 1 passage en encorbellement puis en bordure de rivière (en ml)	280	250,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
Canalisation de refoulement en bordure de rivière	620	180,00 €	111 600,00 €	111 600,00 €
Station d'épuration	1	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
Coût travaux en aval ( rejet)	1	10 000,00 €	10 000,00 €	-
Coût travaux en aval (infiltration)	1	40 000,00 €	-	40 000,00 €
Total Travaux			920 350,00 €	950 350,00 €
Divers (essais, plans et imprévus)	15%		138 052,50 €	142 552,50 €
<b>Total</b>			<b>1 060 000,00 €</b>	<b>1 090 000,00 €</b>

### 6.3 Coût annuel prévisionnel d'exploitation

Tableau 3 : Coût d'exploitation annuelle

Coût d'exploitation Step (en €Ht)	Coût d'exploitation réseaux (en €HT)	Total
9 000 €	4 500 €	13 500 €

## 7 FINANCEMENT

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transport et le traitement des eaux usées.

**La collecte** concerne les ouvrages indispensables pour le fonctionnement du réseau. Ils servent soit séparément, soit simultanément à la collecte des eaux et à leur introduction dans le réseau. La collecte est partiellement prise en charge financièrement par les partenaires institutionnels. Elle se limite à la collecte publique en excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

**Le transport** concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement.

**Le traitement** est partiellement pris en charge financièrement par les partenaires institutionnels.

### 7.1 Modalités d'éligibilité aux aides

Les subventions sont attribuées sur présentation d'un dossier comprenant notamment une étude technique, un devis estimatif et une notice d'incidence environnementale pour les ouvrages de petite à moyenne importance. La présentation du dossier environnemental est très encadrée sur le plan réglementaire. Le dépôt des dossiers doit répondre également à une planification stricte, préalablement à la réalisation travaux.

### 7.2 Taux actuels de subventions

Les financeurs possibles sont l'État, l'Agence de l'Eau et le Département.

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certains critères démographiques et de richesse peuvent bénéficier de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DET) avec notamment les collecteurs de collecte séparative des petites communes rurales, les collecteurs de transport intercommunaux et le dispositif de traitement eaux usées.

En 2017, les communes ont pu également bénéficier de la Dotation de Soutien pour l'Investissement public Local (DSIPL). Le Préfet attribue les subventions, après avis d'une commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires, ce qui permet de mettre l'accent sur les investissements les plus sensibles localement. La commission fixe également les fourchettes de taux applicables à chaque catégorie d'opération, dans la limite de 20 à 60 % du montant hors taxe de l'investissement.

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. En application de l'article R 2334-27, la dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. A cet effet, le taux de subvention peut être inférieur à 20 %.

**Pour l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le taux d'aide pour les opérations liées à l'assainissement est de l'ordre de 30 % et selon des coûts de construction plafonnés en fonction de la nature de l'ouvrage. Les travaux de création de réseaux de collecte ainsi que d'extension, de renouvellement et de renforcement de réseaux, ne sont pas éligibles.**

Le Département de la Drôme, quant à lui et selon les dispositions du dispositif départemental d'aides « Eau et Assainissement » adopté en septembre 2016, retient :

- l'ensemble des ouvrages d'assainissement « eaux usées » définis dans l'étude technique,
- les projets d'ensemble faisant partie de contrats rivière ainsi que les travaux visant à réduire les « points noirs » du territoire drômois ou répondant à des exigences réglementaires.

Les travaux liés aux réseaux de transport et aux ouvrages d'épuration sont éligibles uniquement dans le cadre de la mise en conformité (définie par la Police de l'Eau) du système d'assainissement avec la directive européenne ERU (Eaux Résiduaires Urbaines).

Pour être éligible, la Commune doit disposer d'une tarification minimale de la part assainissement de l'eau de 0,70 € H.T./m<sup>3</sup> et avoir réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement comportant un diagnostic du système d'assainissement (réseaux + ouvrage d'épuration).

### 7.3 Charges pour la commune

Il reste donc, à la charge de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, la part de l'investissement non subventionné, l'entretien et la maintenance du système d'assainissement et les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

#### 7.3.1 Sources de revenus

Le service d'assainissement, étant connu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (Code des Collectivités Territoriales, Chapitre IV).

**Compte tenu des incertitudes sur le financement de l'Agence de l'Eau, et des critères d'éligibilité des autres différents financeurs, la Commune pourrait bénéficier d'un taux d'aide de l'ordre de 60% (ce taux est estimé en considérant qu'aucune aide n'est accordée au projet par l'Agence de l'Eau)**

#### 7.3.2 Taxations ponctuelles

Elles concernent notamment la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (FPAC) ; elle a remplacé en juillet 2012 la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

#### 7.3.3 Taxations permanentes sur le prix de l'eau consommée

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'usager, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

#### 7.3.4 Intégration dans le budget communal

Les agglomérations de moins de 3 000 habitants peuvent recourir au budget général pour financer une partie des dépenses du service d'assainissement. Le Plan Comptable M49 doit le faire apparaître.

## 8 IMPACT APPROXIMATIF SUR PRIX DE L'EAU

L'ensemble des travaux proposés dans les simulations assainissement représente un coût important et le financement peut être affecté au volume de l'eau assainie. Ainsi, il a été déterminé l'indice de l'investissement sur le m<sup>3</sup> d'eau, d'après les hypothèses suivantes :

- Tarif de l'assainissement à 70 € l'abonnement et 1,35 € /m<sup>3</sup> (soit 1.933 €/m<sup>3</sup> HT facture 120 m<sup>3</sup>), avec 0.93 €HT dédié à l'exploitation actuelle du service
- Volume annuel total assaini (m<sup>3</sup>) de l'ordre de **10 700 m<sup>3</sup>**
- Durée de l'emprunt sur 25 ans avec un taux de 2%,
- Subventions potentielles de l'ordre de 60%
- Durée d'amortissement de 25 ans pour la Station d'épuration et 40 ans pour les réseaux
- les travaux pour remise à la côte ou création des regards de visite estimés de l'ordre de 6 900 €HT ne sont potentiellement pas éligibles aux subventions et que la commune ne fait de prêt pour les réaliser.

<b>Total Travaux</b>	
Prix de l'eau assaini actuel en €HT / m <sup>3</sup> (facture 120m <sup>3</sup> )	1,9333 €
Prix de revient du service estimé en €HT/m <sup>3</sup>	0,9276 €
Ecart de prix sur le m <sup>3</sup> en €HT	- 1,0 €
Volume assujetti par an en m <sup>3</sup>	10 673
Ecart de prix sur un an en €HT / an	- 10 734 €
Estimation travaux (hors subventions et hors frais financiers) en € HT	
Estimation subventions AE	0%
Estimation subventions	60%
Estimation subventions DETR	0%
Autofinancement	- €
Charges nette d'investissement à financer	150 000 €
	291 301 €
Remboursement du capital de dette (annuel)	
Intérêt sur xx ans	25,00
Interet annuel	2,0%
	11 376 €
	81 713 €
	3 269 €
Durée amortissement travaux STEP (en année)	25,00
Durée amortissement travaux réseaux (en amortissement/an)	40
	9 284 €
volumes facturés (m <sup>3</sup> )	100%
Impact travaux (financement public) sur le prix au m <sup>3</sup>	2,24 €
Prix de revient au m <sup>3</sup> d'eau assaini (achat + travaux) cumulé après travaux	3,17 €

## 9 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement ([Cf. Carte de zonage, annexe 6](#)) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil Municipal de la Commune de MIRMANDE a donné un avis sur la cartographie de zonage d'assainissement et a décidé ([Cf. délibération, annexe 7](#)) :

- Assainissement collectif existant (en rouge) : le centre du Bourg et englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- Assainissement collectif futur (en vert) : secteur de Sainte Lucie
- Assainissement non collectif (en blanc) : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Elle permet de répartir les habitants de la Collectivité entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise les modalités de ce contrôle.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques.

## 10 LES EAUX PLUVIALES

### 10.1 Problématique générale

Les ruissellements pluviaux et leur impact sur le milieu sont directement proportionnels aux surfaces imperméabilisées ou drainées. La pérennité du schéma est donc très dépendante de la bonne prise en compte des urbanisations futures et des modifications des écoulements pluviaux induites.

Deux cas de figure se posent à la Commune :

- Si l'opération d'urbanisation est une opération d'ensemble (type ZAC, lotissements, ...) de plus d'1 ha, alors l'aménageur est soumis à la « Loi sur l'Eau » et se doit de réaliser un dispositif de rétention des eaux pluviales. La MISE de la DROME impose que le débit de fuites en état projet soit inférieur ou égal au débit de pointe en l'état actuel. Le fonctionnement du système de rétention doit être précisé jusqu'à l'occurrence centennale.
- Si l'opération d'urbanisation est de taille inférieure à 1 ha (opération d'ensemble de petite taille ou permis individuels), elle n'est pas soumise à la Loi sur l'Eau et ne se voit imposer aucune mesure compensatoire. Pourtant, la multiplication de ces opérations se traduit immanquablement par une augmentation des débits et volumes ruisselés. La Commune doit donc pouvoir intégrer le principe de mesures compensatoires opposables aux tiers pour ce type d'opération, dans ses documents d'urbanisme.

Dans le second cas, les mesures compensatoires pourront être, soit individuelles, soit collectives. Il faut privilégier autant que possible les mesures collectives qui sont assurées d'être :

- étudiées correctement,
- réalisées selon les règles de l'art,
- entretenues régulièrement.

D'un point de vue technique, ces mesures ne peuvent être prévues que dans le cadre d'une réflexion globale et restent de ce fait, à la charge de la collectivité (sauf à mettre en place un Plan d'Aménagement d'Ensemble ou une Procédure pour Voirie et Réseau).

Les principes de base qu'il est possible de suggérer sont les suivants :

- sur tous les secteurs desservis par un réseau séparatif d'eaux pluviales ou par un réseau unitaire, l'imperméabilisation des sols associée à de l'urbanisation devra être compensée. Ainsi, toute nouvelle surface imperméabilisée ne pourra être raccordée au réseau séparatif d'eaux pluviales existant que dans la limite de capacité des collecteurs et après autorisation de la Collectivité,
- pour les parcelles agricoles, situées en amont des zones urbanisées, il serait souhaitable également de proscrire tout aménagement tendant à accélérer les ruissellements (suppression de haies, recalibrage de fossés, drainage des terres...) à moins qu'il ne soit compensé. Les règles de compensation, dans ce domaine, seront à rechercher auprès des Services de l'Etat.

### 10.2 L'assainissement pluvial

Le territoire de la Commune de MIRMANDE n'est pas soumis au risque d'inondation. Un schéma de gestion des eaux pluviales a ainsi été réalisé en 2013.

Ce schéma a été établi pour

- Limiter l'imperméabilisation notamment pour nouvelle zones à urbaniser dans le cadre de l'ancien PLU
- Réguler les flux collectés par des stockages temporaires à fin de limiter les rejets directs en temps de pluie au milieu naturel,

Une carte de zonage des eaux pluviales a ainsi été établie. Elle définissait 3 zones

- **Zone 1 (bleu foncé)** : où le réseau collectif d'assainissement d'eaux pluviales nécessitant des aménagements pour une gestion collective des eaux pluviales
- Zone 2 (orange) : où le réseau collectif d'assainissement d'eaux pluviales insuffisant nécessitant une gestion non collective des eaux pluviales
- Zone 3 (bleu Claire) : où le réseau collectif d'assainissement d'eaux pluviales absent nécessitant une gestion non collective des eaux pluviales).

Il est à signaler que :

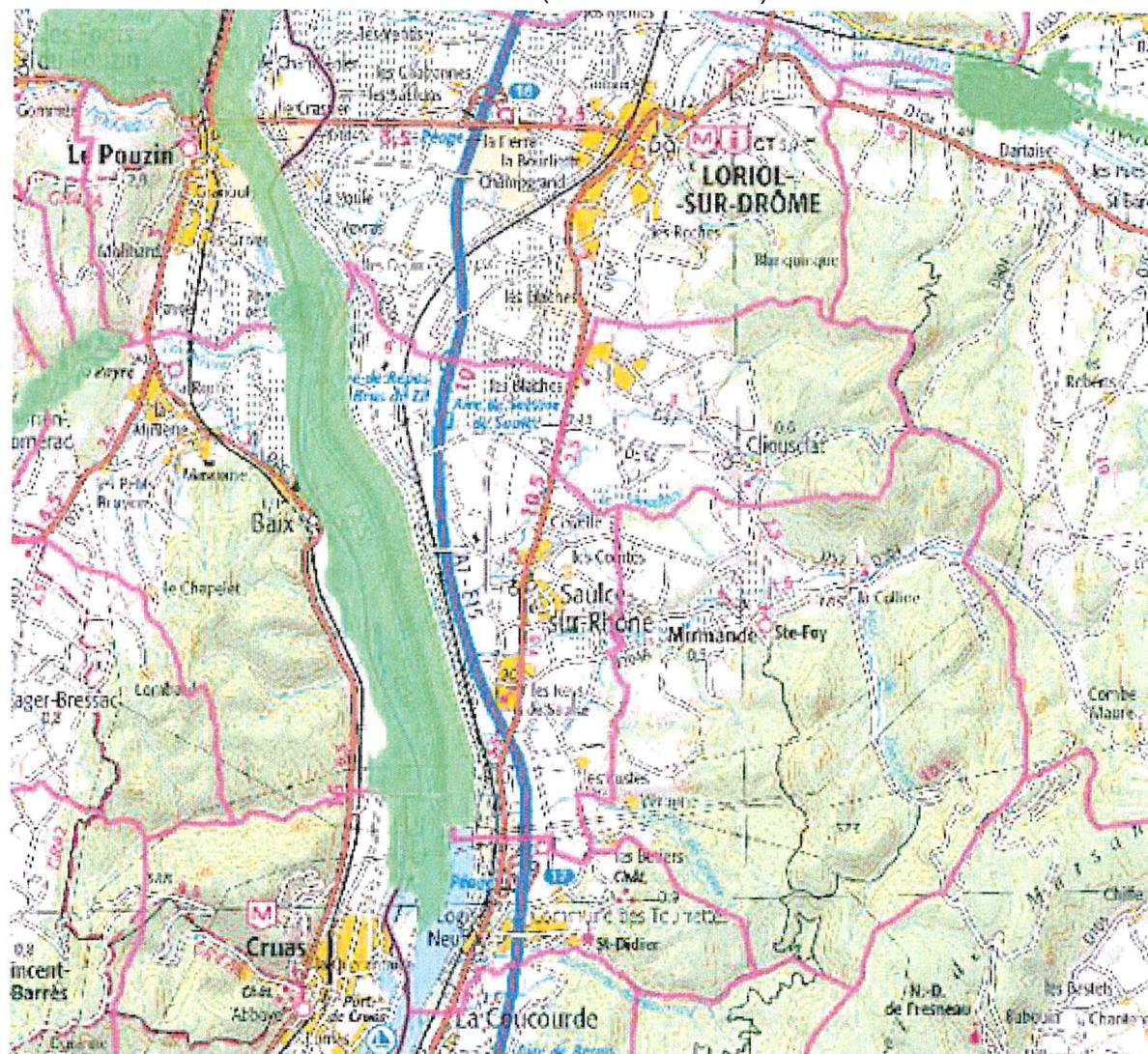
- toutes les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU de l'époque n'ont pas été reprises dans le PLU en cours.
- les préconisations proposées (calibrage du D.O village et la mise en place d'un bassin d'orage) pour limiter le rejet dans le milieu naturel, ont été reprises et précisées par la modélisation

(Cf. Zonage pluvial 2013, annexe 8)

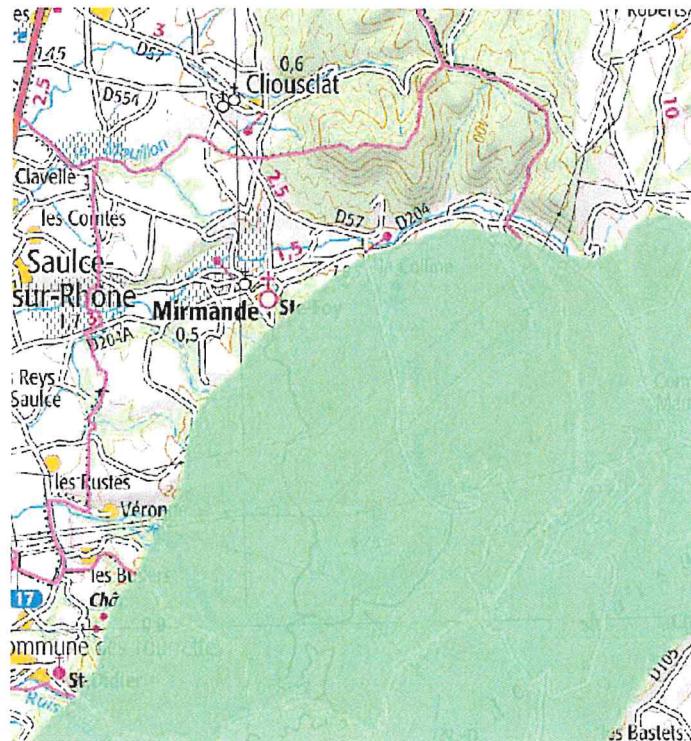
## 11 ANNEXES

### 11.1 Natura 2000

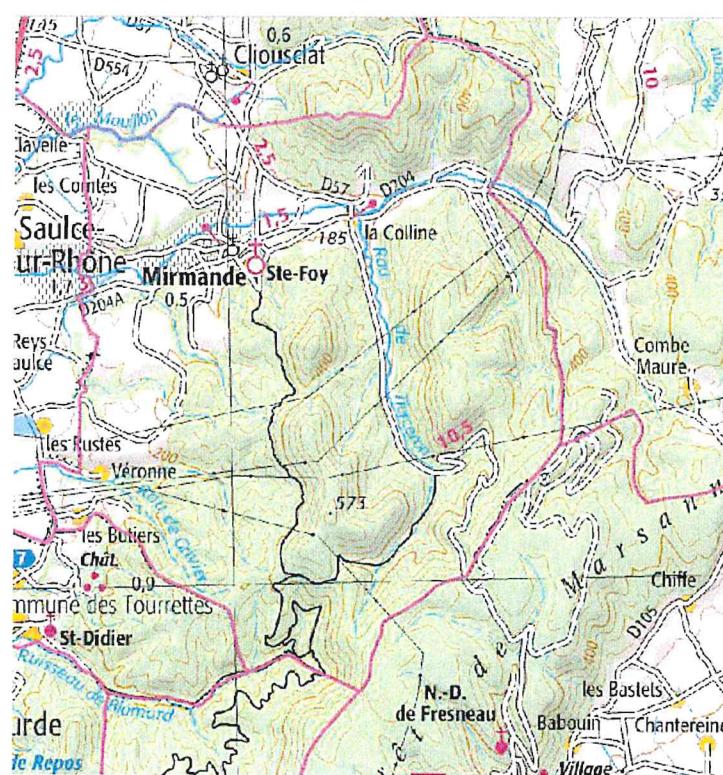
Localisation (extrait site DREAL)



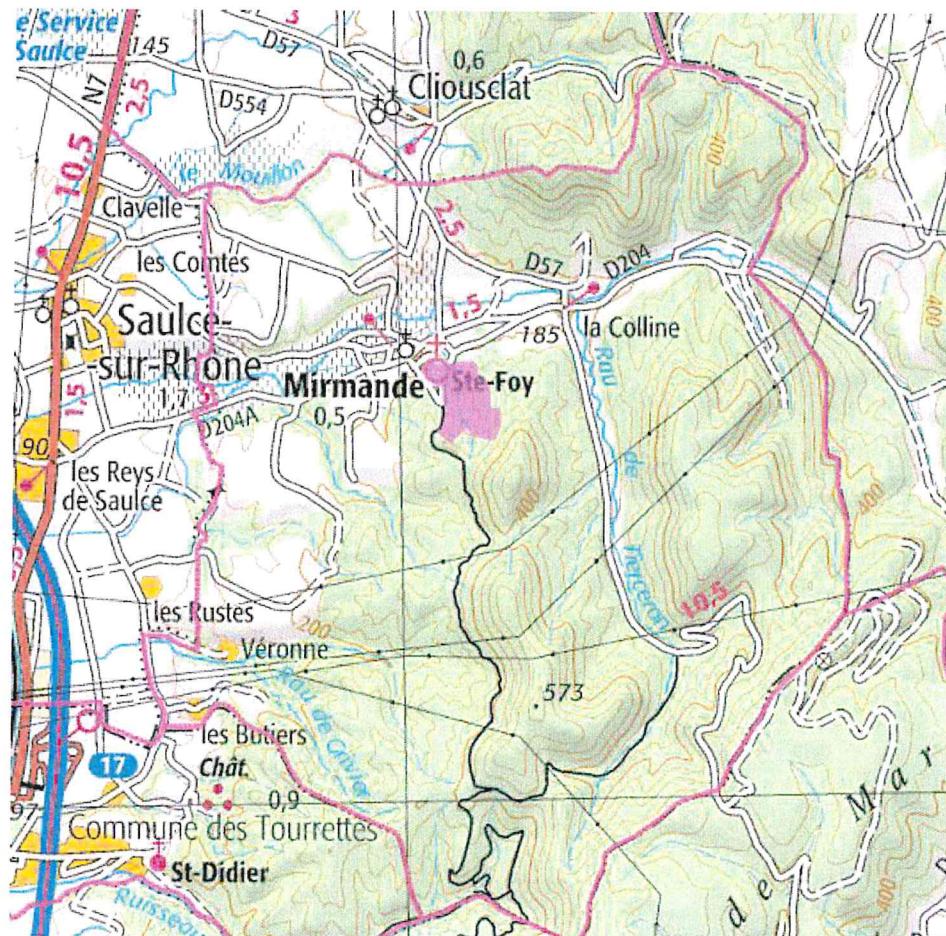
## 11.2 ZNIEFF



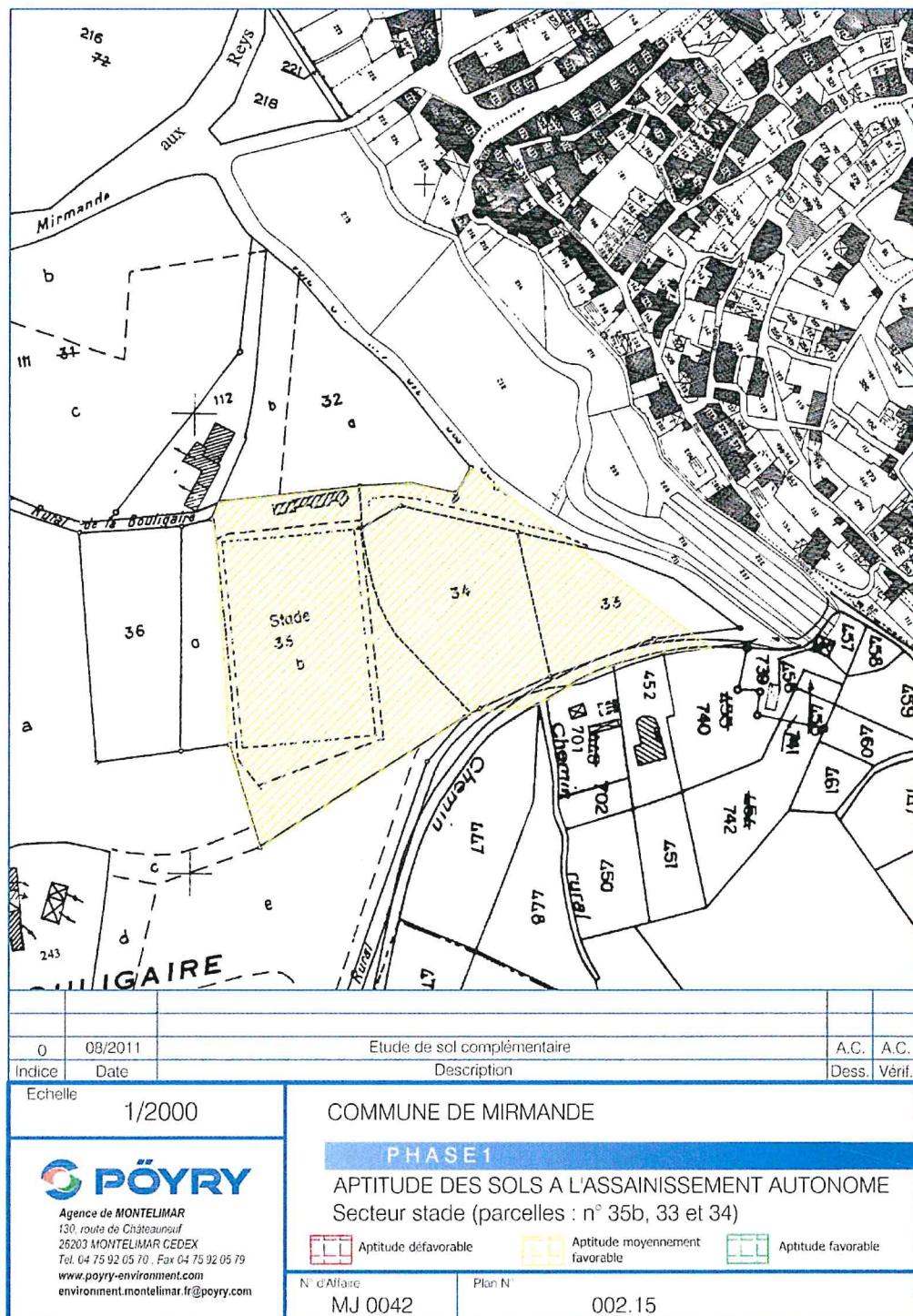
## 11.3 Zones humides



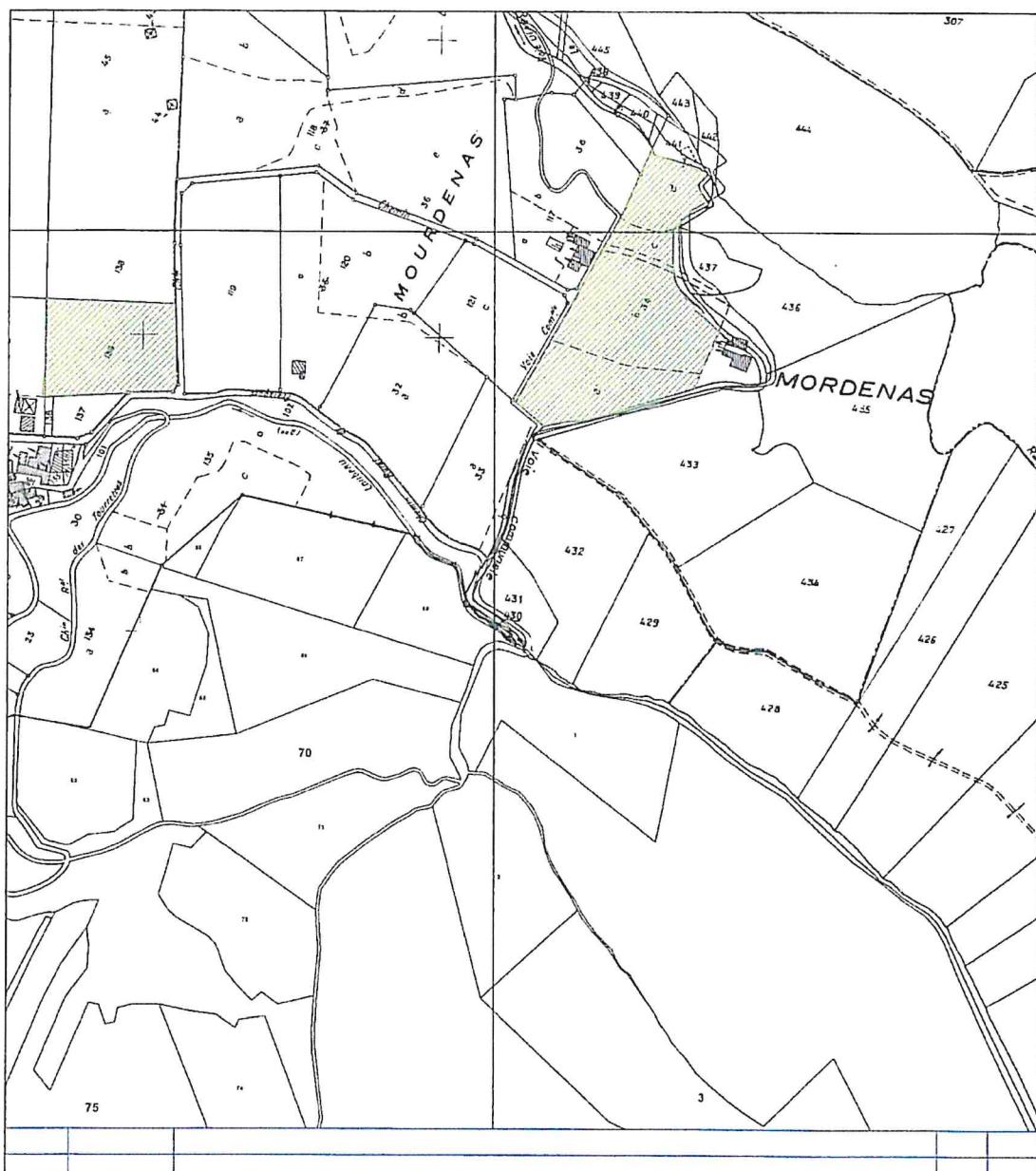
## 11.4 Site classé



## 11.5 Cartes d'aptitude des sols

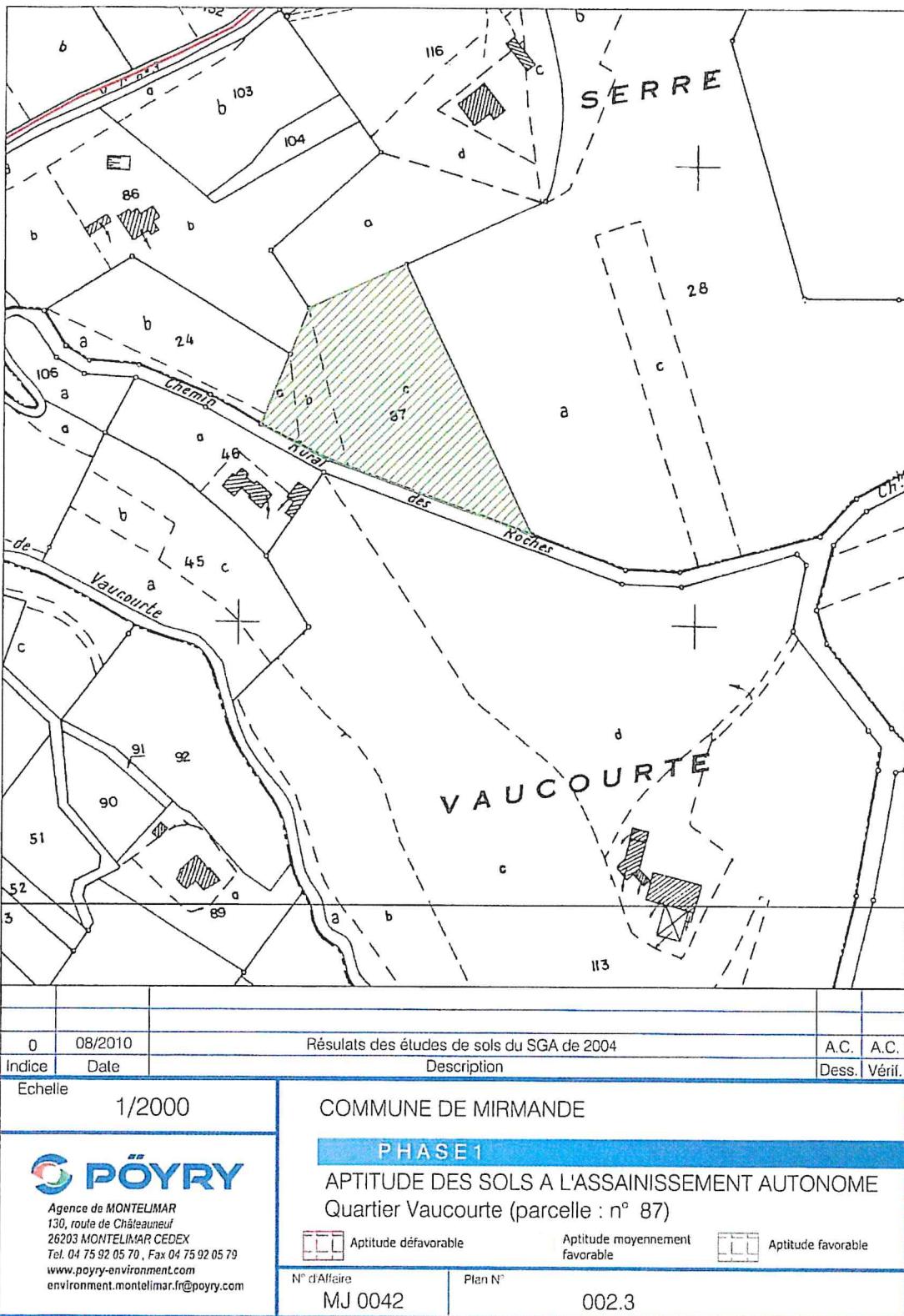


COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201

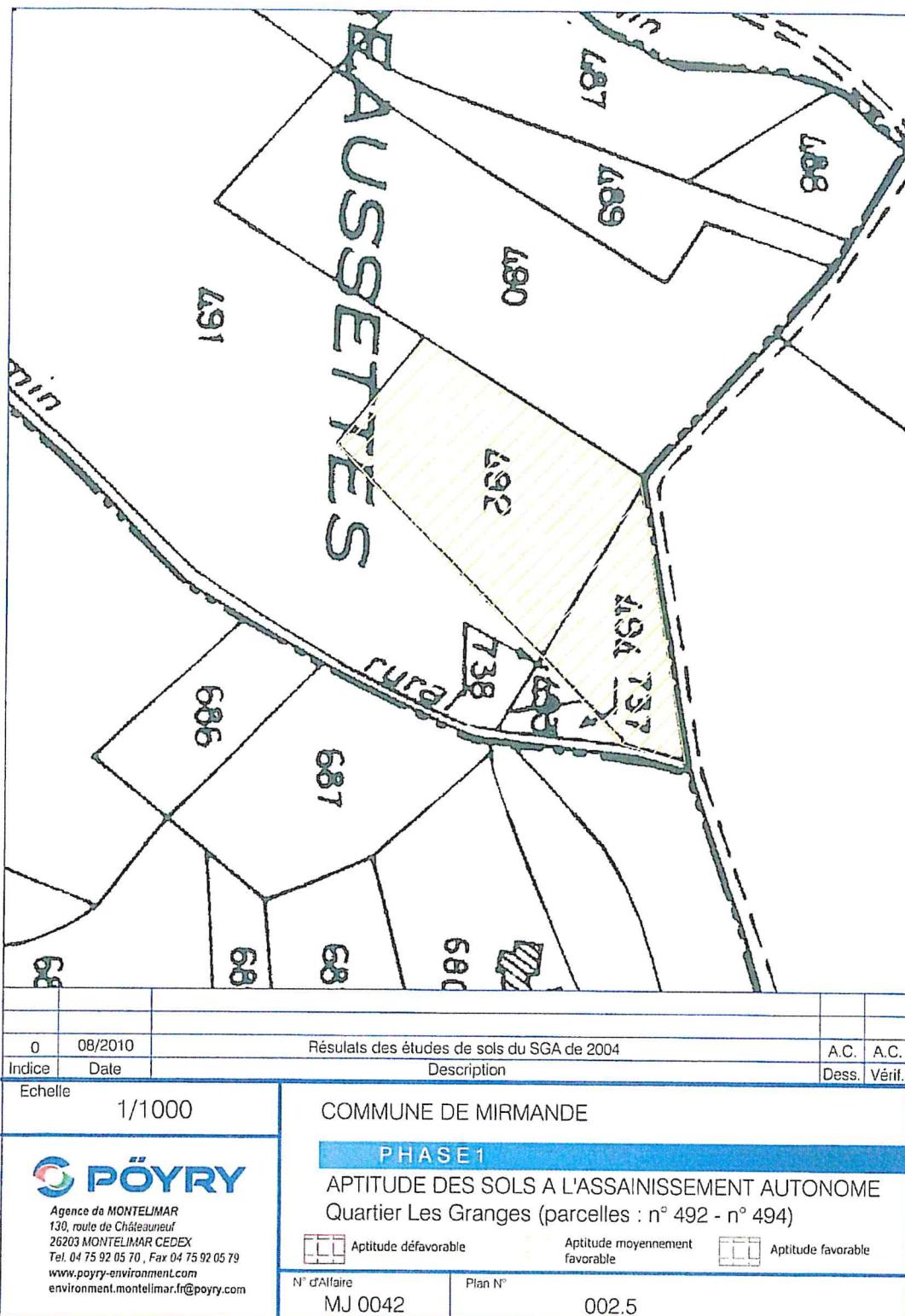


Indice	Date	Résultats des études de sols du SGA de 2004	A.C.	A.C.	
		Description	Dess.	Vérif.	
Echelle	1/5000	COMMUNE DE MIRMANDE			
<b>PÖRY</b> Agence de MONTELIMAR 130, route de Châteauneuf 26293 MONTELIMAR CEDEX Tel. 04 75 92 05 70, Fax 04 75 92 05 79 <a href="http://www.pory-environment.com">www.pory-environment.com</a> <a href="mailto:environment.montelimar@pory.com">environment.montelimar@pory.com</a>		<b>APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME</b> Quartiers Buthiers (parcelle : n° 139) et Mourdenas : (parcelle : n° 34)			
		Aptitude défavorable	Aptitude moyennement favorable	Aptitude favorable	
N° d'Allaire		MJ 0042	Plan N°	002.1	

COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201

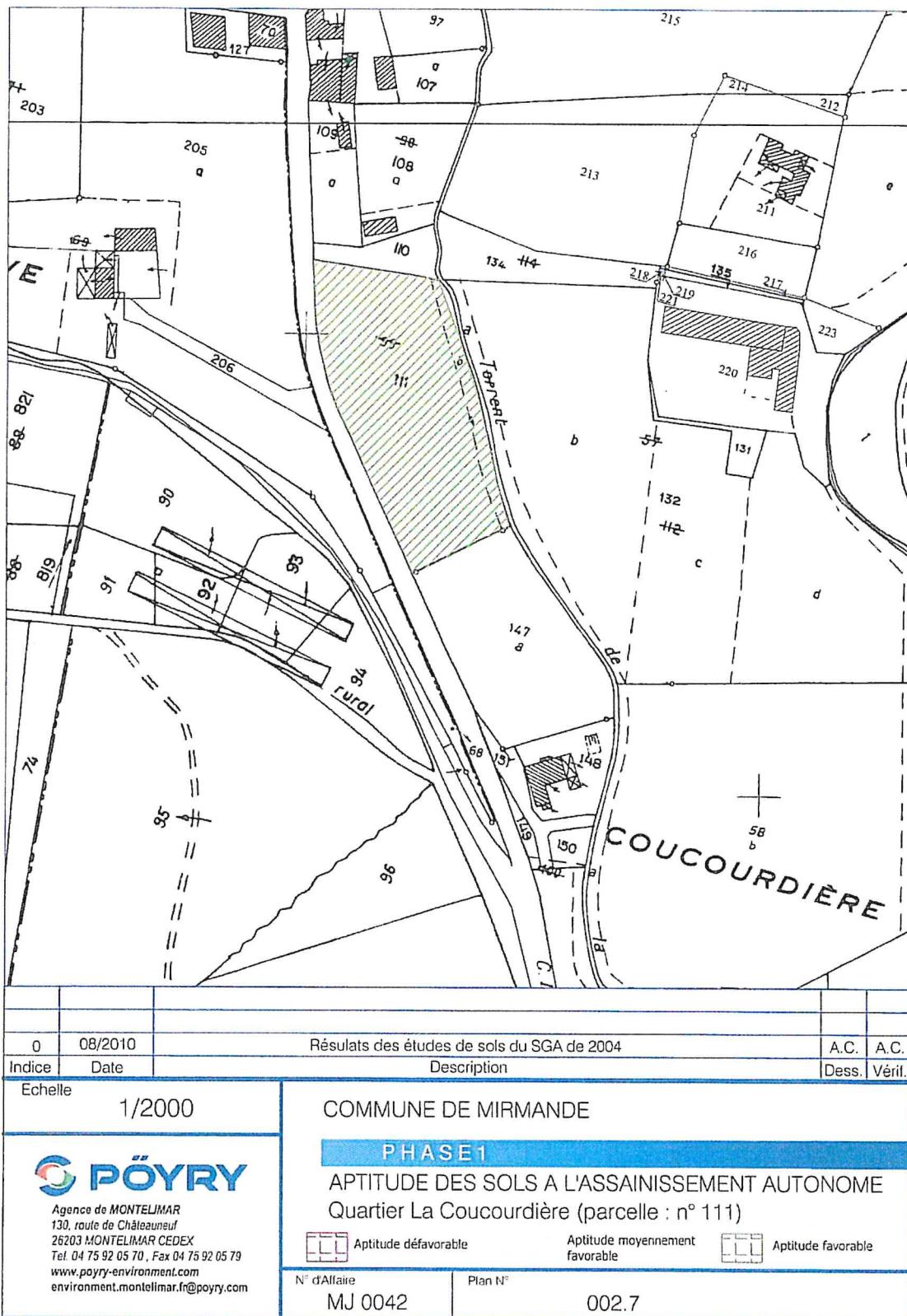


COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201

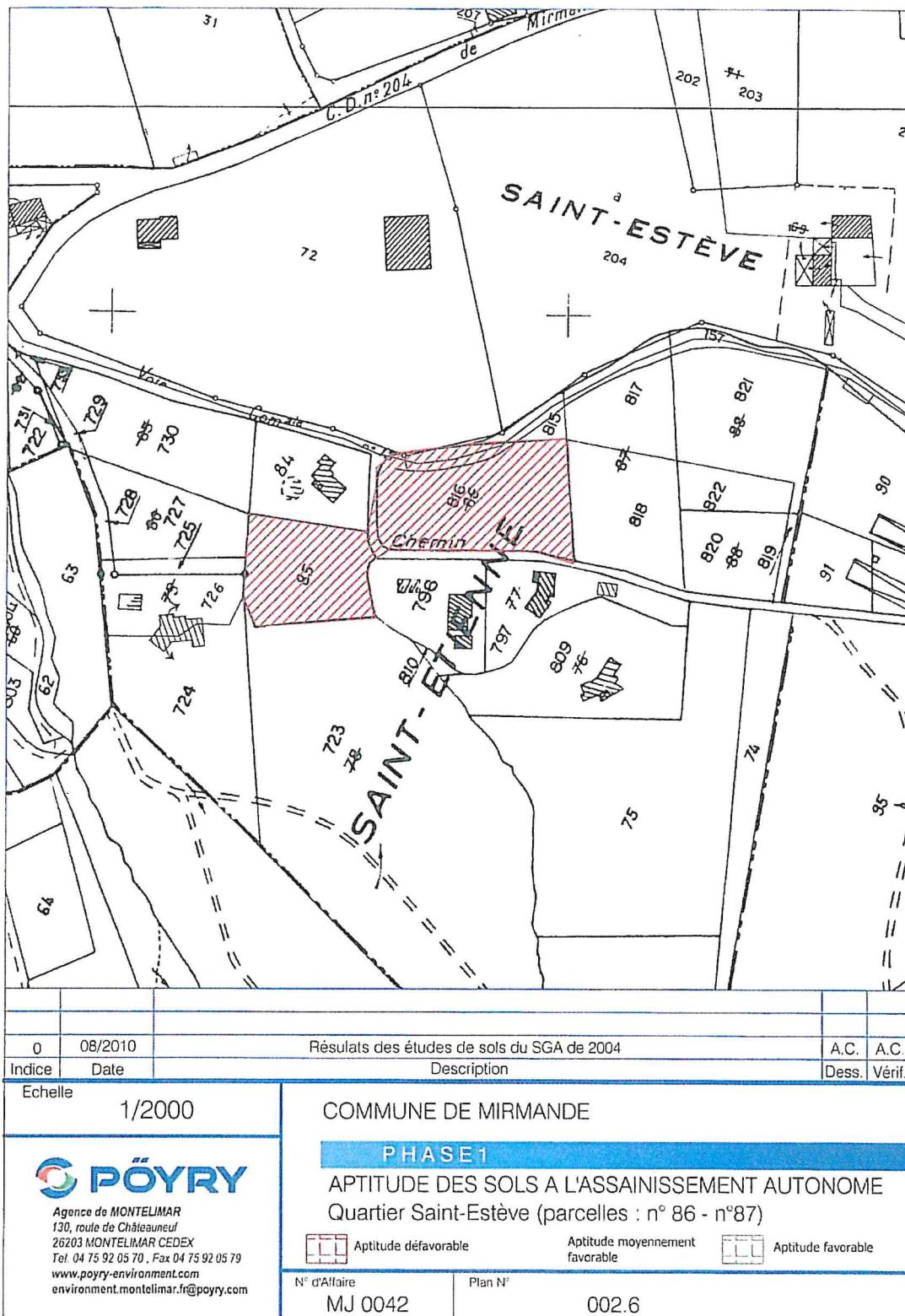


**PÖYRY**  
 Agence de MONTELIMAR  
 130, route de Châteauneuf  
 26203 MONTELIMAR CEDEX  
 Tel. 04 75 92 05 70, Fax 04 75 92 05 79  
[www.poyry-environnement.com](http://www.poyry-environnement.com)  
[environment.montelimar.fr@poyry.com](mailto:environment.montelimar.fr@poyry.com)

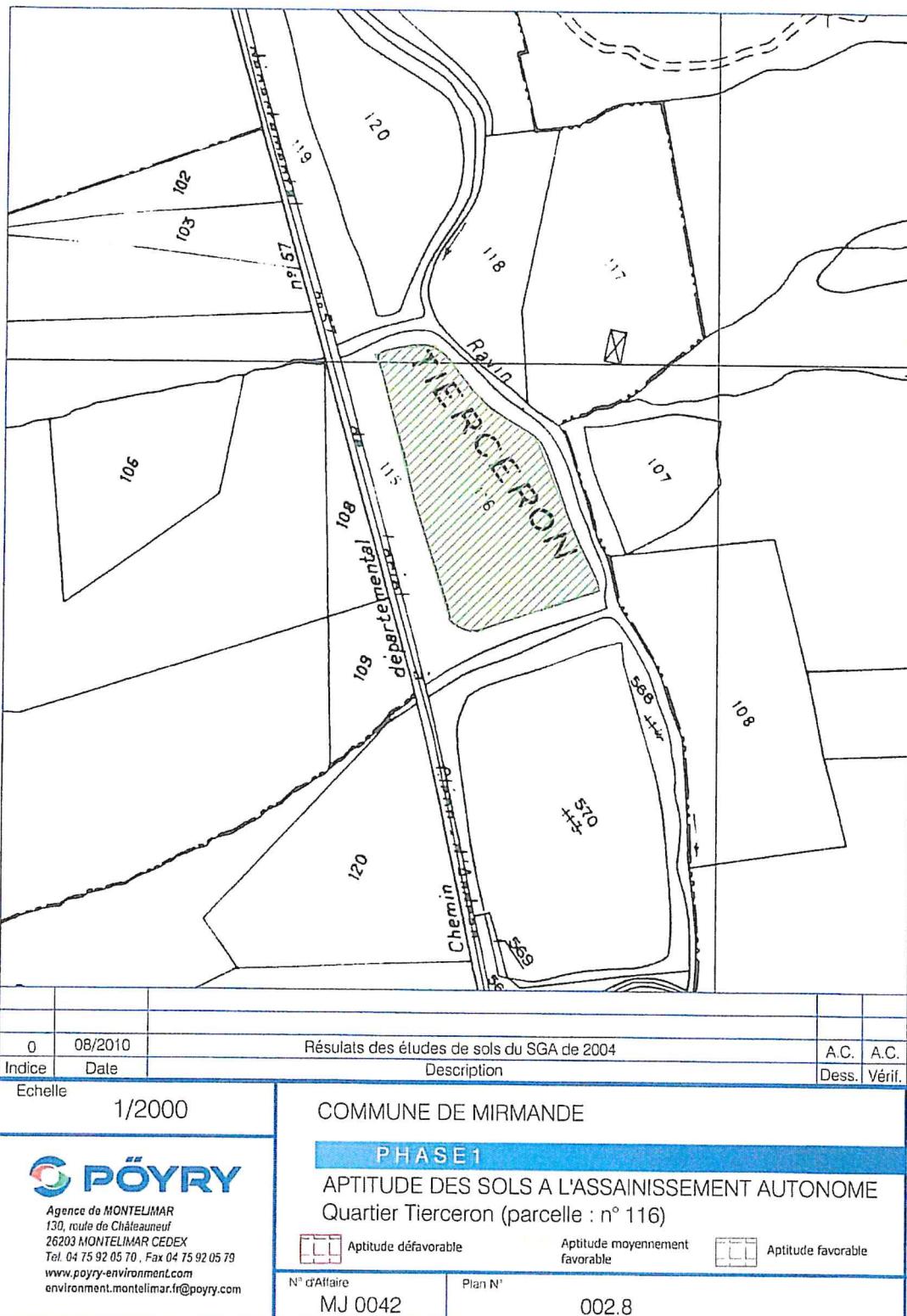
COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201



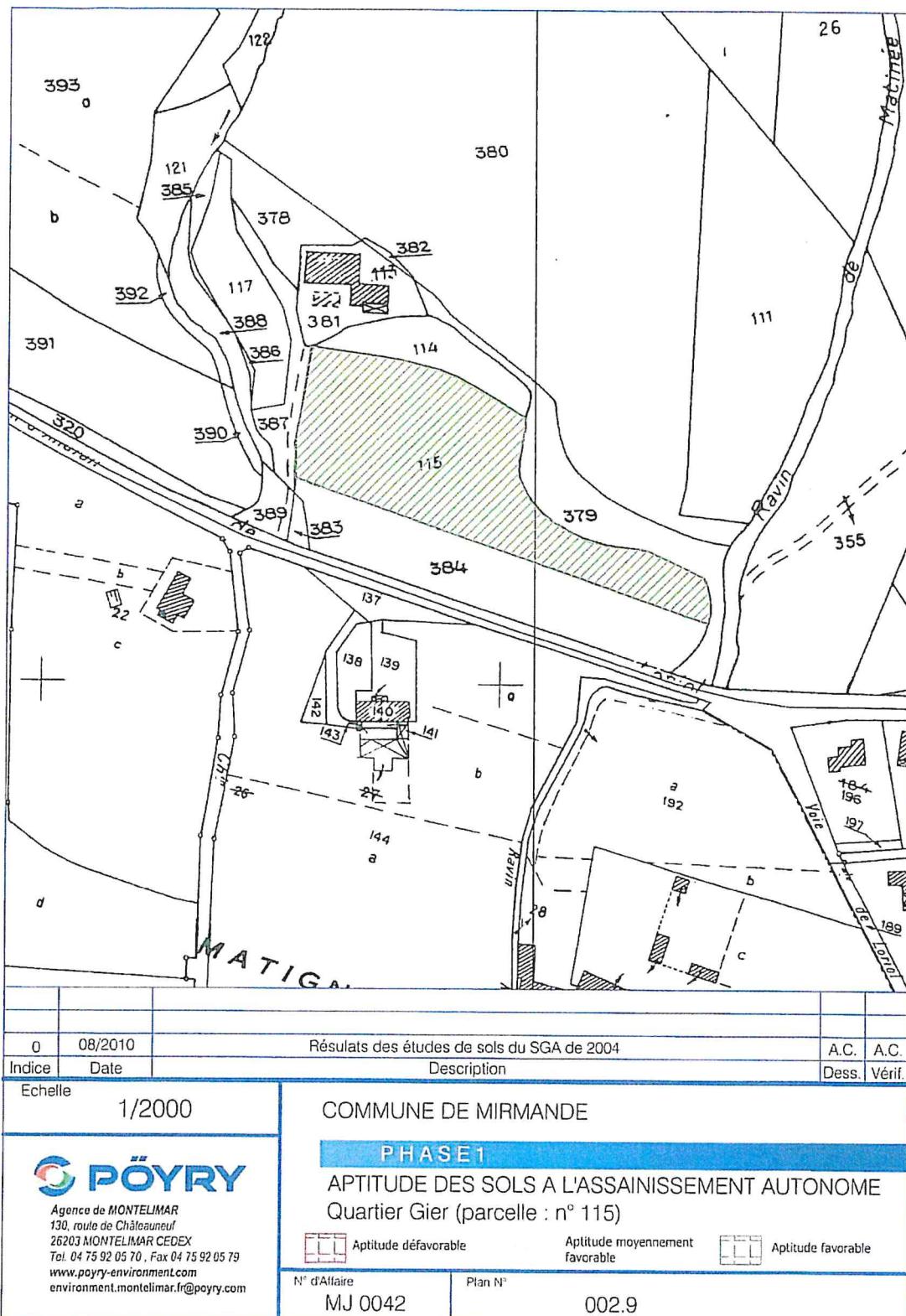
COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique  
AFFAIRE n° KR6201



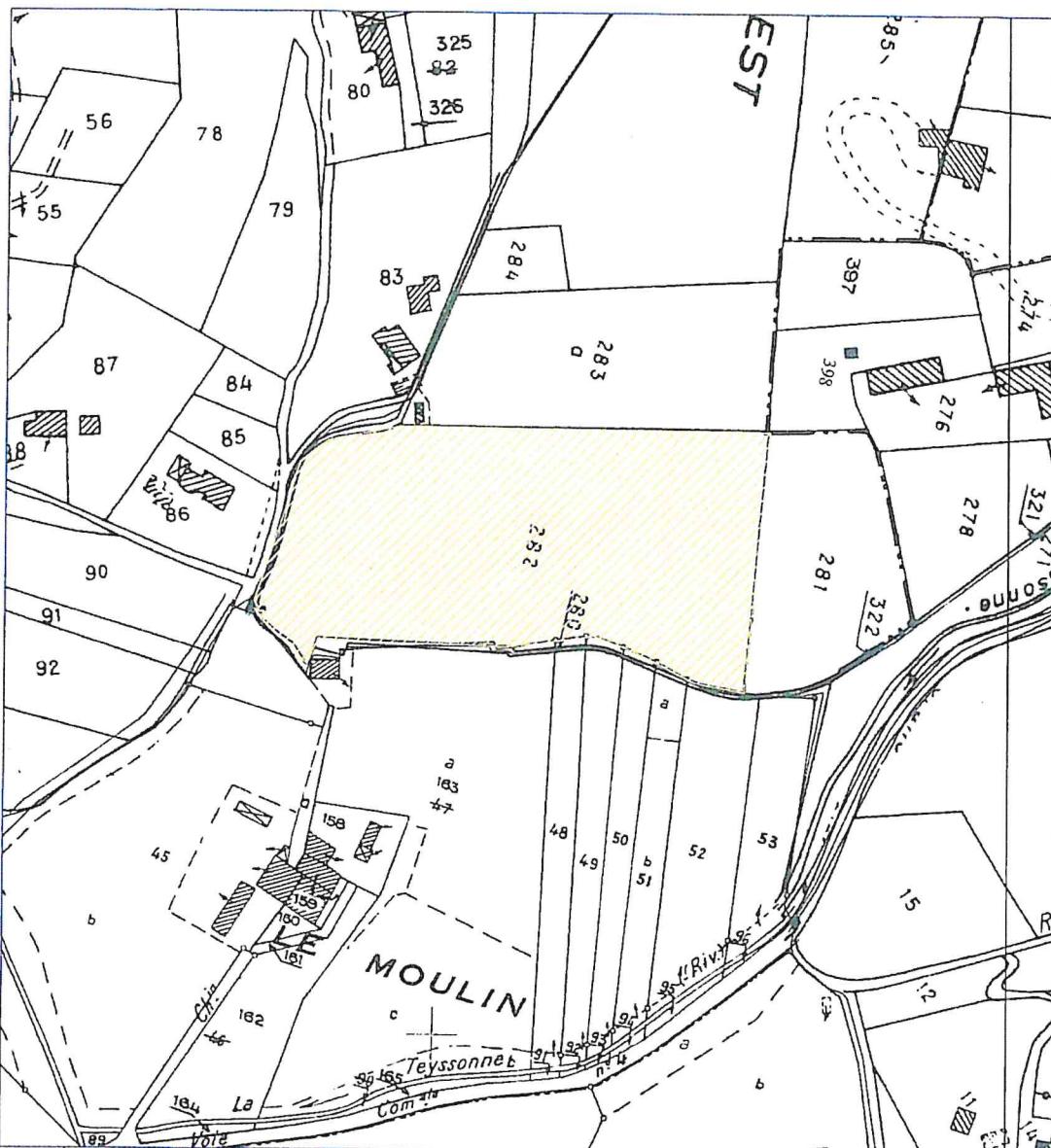
COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique  
AFFAIRE n° KR6201



COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201



COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique  
AFFAIRE n° KR6201



0	08/2010	Résultats des études de sols du SGA de 2004	A.C.	A.C.
Indice	Date	Description	Dess	Vérif

## Echelle

1/2000

#### COMMUNE DE MIRMANDE

PHASE 1

## APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME Quartier Gier Est (parcelle : n° 282)



#### Aptitude défavorable



### **Antitude favorable**

 PÖYRY

• MONTEURS

*Agence de MONTEUIMAR*

130, route de Châteauneuf  
83330 MONTFERRAND-LES-VIEUX

26203 MONTELIMAR CEDEX

Tel. 0475 92 05 70, Fax 0475

[www.poyry-environment.com](http://www.poyry-environment.com)

environment.montelimar.fr@poyry.com

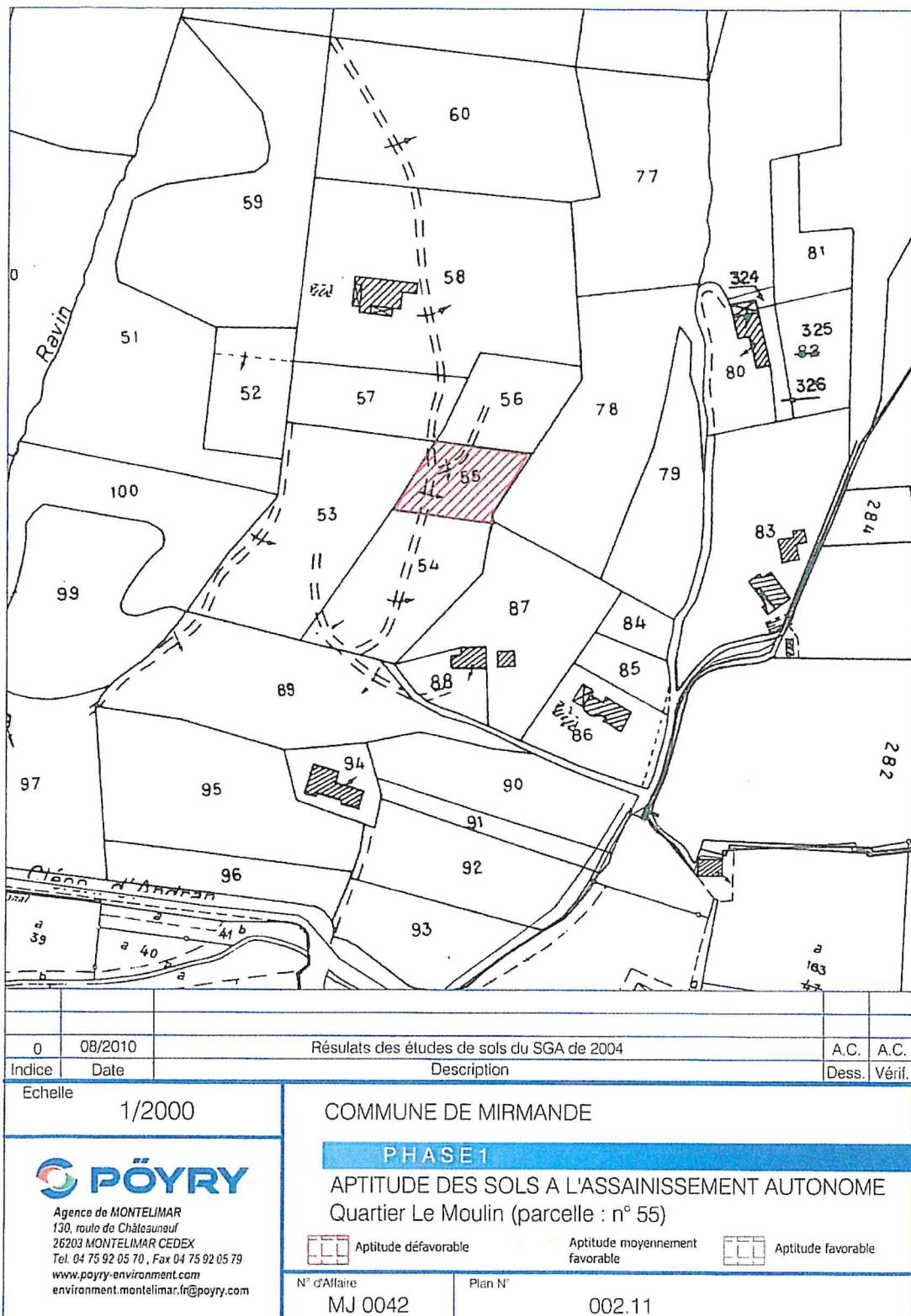
• 11 •

Affaire  
M 10040

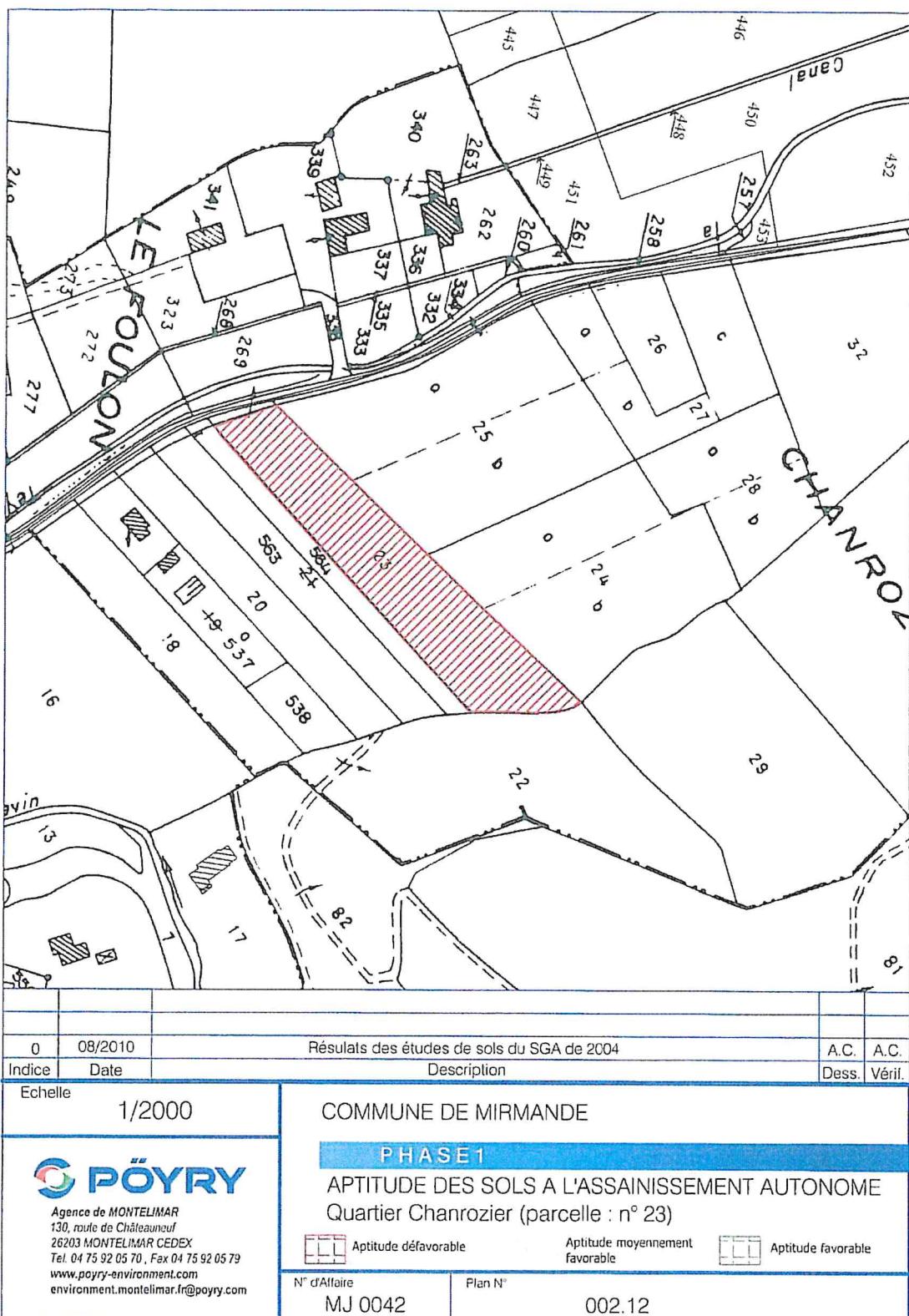
500 100

Aptitude moyennement favorable

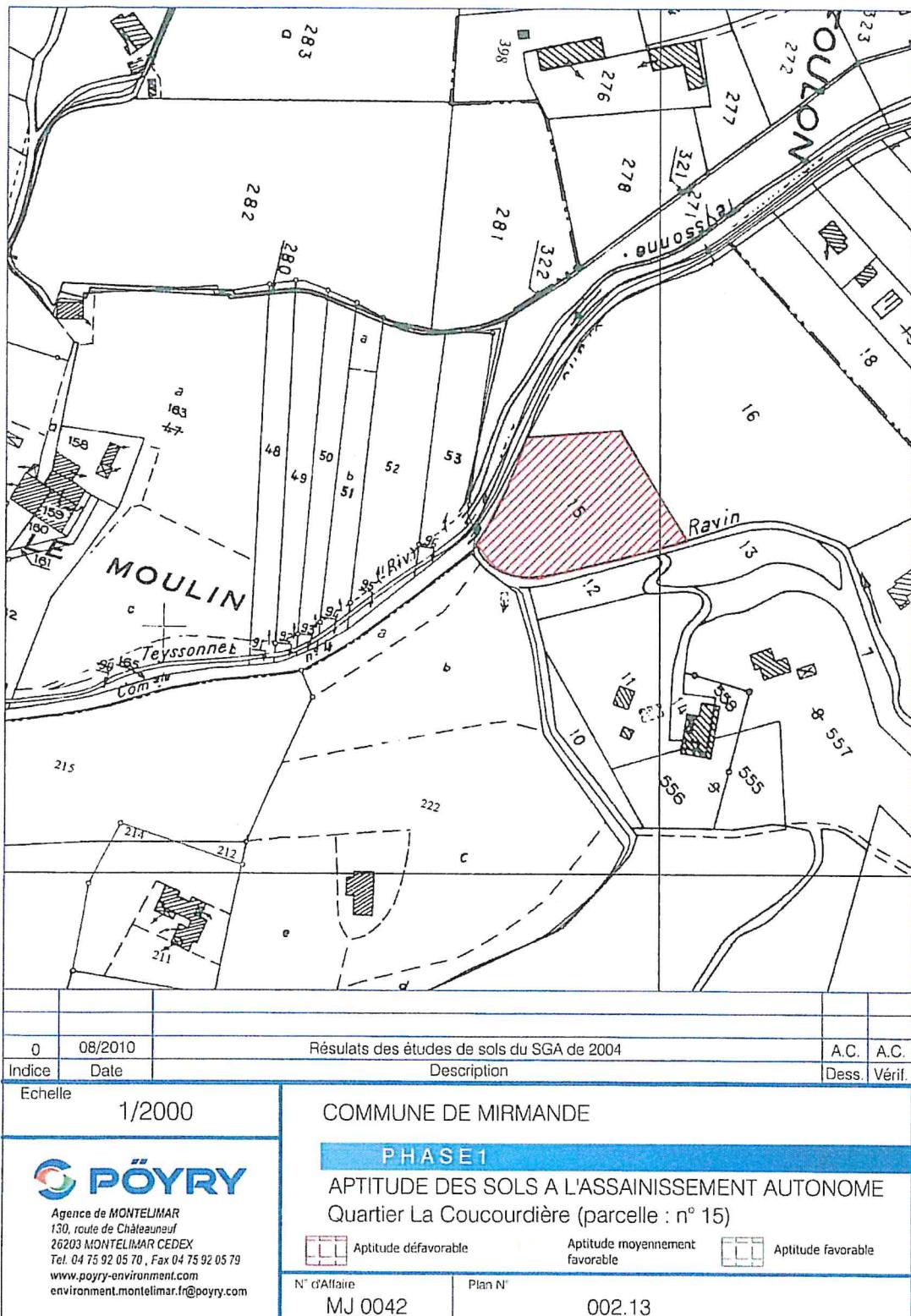
COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201



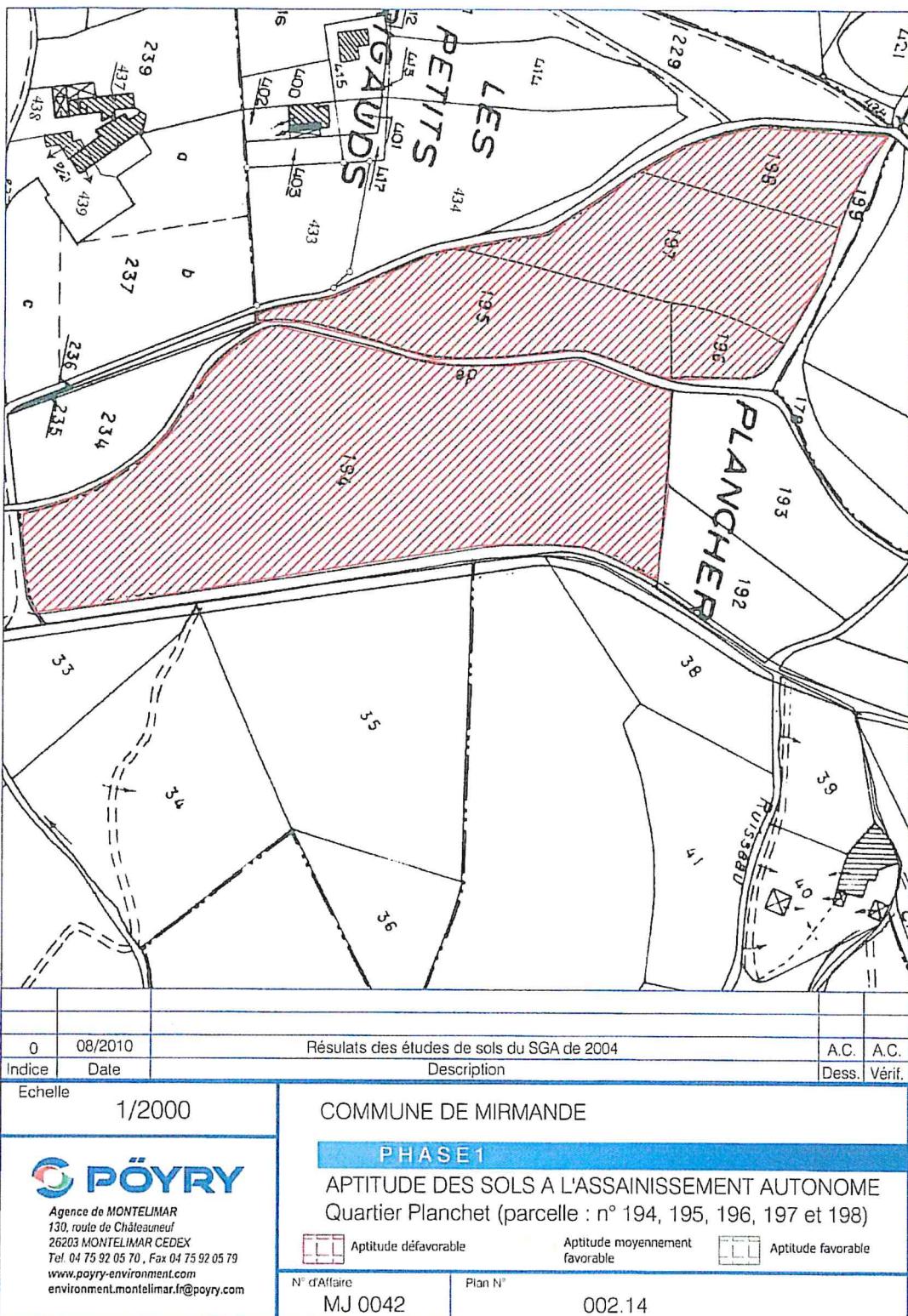
COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201



COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
 Mise à jour du zonage d'assainissement  
 Dossier enquête publique  
 AFFAIRE n° KR6201



COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique  
AFFAIRE n° KR6201

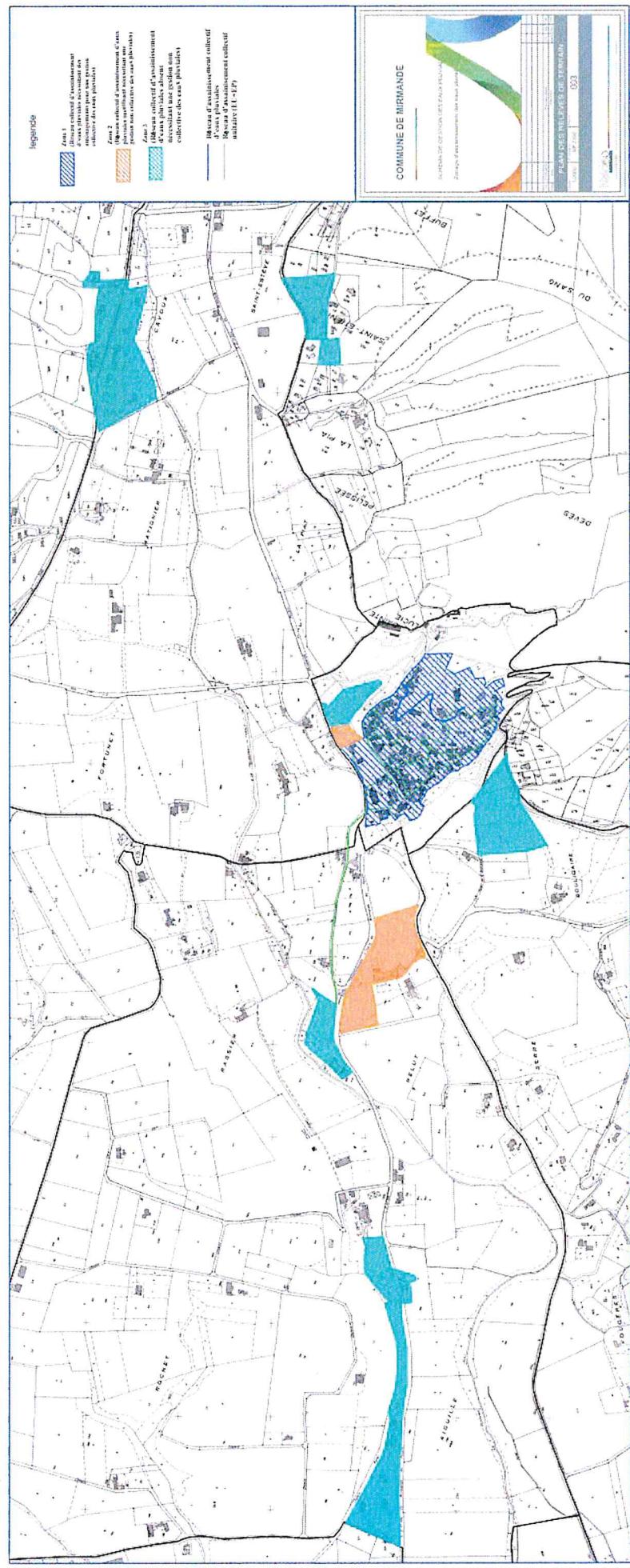


## 11.6 Plan zonage assainissement des eaux usées

## 11.7 Copie de la délibération du conseil municipal sur le zonage d'assainissement des eaux usées

COMMUNE DE MIRMANDE (26)  
Mise à jour du zonage d'assainissement  
Dossier enquête publique  
AFFAIRE n° KR6201

11.8 Zonage d'assainissement des eaux pluviales 2013



Version du 18/01/2019 - 56 (56)